

# Loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum<sup>1</sup>

*(Traduction non-officielle effectuée par Democracy Reporting International)*

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

**Article premier** - Sont abrogées les dispositions de l'article premier, des 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> points de l'article 3, de l'article 6, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> paragraphes de l'article 7, de l'article 9, du dernier paragraphe de l'article 21, du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 50, du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 64, des articles 78, 84 et 87, des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> points de l'article 94, de l'article 98, de l'article 101, du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 123, du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 126, des articles 134 et 141, du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 142, des articles 143, 145 et 146, des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphes de l'article 163 et de l'article 170 de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum, et remplacées par les dispositions suivantes :

**Article premier (nouveau)** : La présente loi porte sur l'organisation des élections présidentielles, des élections législatives, des élections municipales et régionales et du référendum.

Article 3 - 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> points (nouveaux) :

- **La liste candidate, le candidat et le parti** : La liste candidate aux élections législatives, régionales et municipales, le candidat aux élections présidentielles ou le parti lors d'un référendum.
- **La période de silence** : la période englobant le jour du silence électoral et le jour du scrutin jusqu'à la clôture du dernier bureau de vote dans la circonscription électorale.
- **Le bulletin blanc** : tout bulletin de vote ne contenant aucun signe de quelque genre que ce soit.

Article 6 (nouveau) : Ne peuvent être inscrites sur le registre électoral :

- Les personnes condamnées à une peine complémentaire au sens de l'article 5 du Code pénal, les privant de l'exercice du droit de vote, et ce jusqu'à ce qu'elles soient réhabilitées ;
- Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire pour démence continue.

---

<sup>1</sup> La version arabe de cette loi est publiée au *JORT* n° 14 du 17 février 2017, pp.564-572.

Article 7 - 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> paragraphes (nouveaux):

L'inscription sur le registre électoral est obligatoire et personnelle. Il est permis d'inscrire le conjoint, les ascendants et les descendants selon des procédures fixées par l'Instance.

L'Instance peut recourir à l'inscription à distance pour inscrire les électeurs résidents à l'étranger. Elle peut utiliser des bureaux d'inscription mobiles.

Article 9 (nouveau) :

Tous les organismes administratifs concernés doivent, chacun en ce qui le concerne, fournir à l'Instance dans un délai raisonnable les données mises à jour relatives aux personnes interdites de l'exercice du droit de vote, et de façon générale, toutes les données nécessaires à l'établissement et la mise à jour du registre électoral.

Les services municipaux doivent régulièrement fournir à l'Instance la liste des personnes décédées, âgées de plus de dix-huit (18) ans accomplis.

L'Instance doit fournir au public, aux organisations de la société civile et aux partis politiques les statistiques détaillées relatives à l'inscription des électeurs par circonscription électorale et par bureau de vote.

L'application des dispositions du troisième paragraphe ne dispense pas l'Instance de l'obligation de préserver la confidentialité des données personnelles et de les traiter conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles.

Article 21 - dernier paragraphe (nouveau) :

L'Instance fixe les procédures et les cas de régularisation des demandes de candidature, y compris les cas où la régularisation peut se faire moyennant le recours à la liste complémentaire.

Article 50 - 1<sup>er</sup> paragraphe (nouveau):

La campagne électorale ou référendaire est déclarée ouverte vingt-deux (22) jours avant la date du scrutin. Elle est précédée par la phase de la précampagne électorale ou référendaire qui s'étend sur deux mois.

Article 64 - 2<sup>ème</sup> paragraphe (nouveau):

L'Instance doit en être informée, par n'importe quel moyen laissant une trace écrite, au moins deux (2) jours avant leur tenue. La déclaration doit indiquer notamment le lieu, l'horaire et les noms des membres du bureau de la réunion publique, du défilé, du cortège ou du rassemblement.

Article 78 (nouveau) :

Est versée à chaque candidat ou liste candidate ayant recueilli au moins trois pour cent (3 %) des suffrages exprimés dans la circonscription électorale, une indemnité publique forfaitaire à titre de remboursement de dépenses électorales et ce, après la proclamation des résultats définitifs des élections et à condition d'apporter la preuve du dépôt des comptes financiers auprès de la Cour des comptes, et après vérification que le candidat ou la liste candidate a respecté ses obligations légales liées à la campagne électorale et à son financement.

La Cour des comptes arrête pour chaque candidat et chaque liste candidate le montant des dépenses électorales qui sera retenu dans le calcul du montant de l'indemnité publique due.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité publique ne peut excéder le montant de l'autofinancement du candidat ou de la liste candidate. Il ne doit pas également être supérieur à la valeur du plafond global des dépenses mentionné à l'article 81 de la présente loi.

Est privé de l'indemnité publique à titre de remboursement de dépenses électorales, tout candidat ou toute liste candidate qui ne procède pas à la publication des comptes financiers conformément à l'article 87 de la présente loi.

Article 84 (nouveau) :

Tout parti politique ou toute coalition présentant plus d'une liste candidate doit tenir une comptabilité synthétique rassemblant toutes les opérations effectuées dans les différentes circonscriptions électorales où il/elle a présenté des listes candidates. Les écritures comptables ne doivent contenir aucune rature et doivent être établies dans un ordre chronologique. Les registres doivent être signés par la liste candidate, le candidat ou le parti, et ce outre l'obligation pour toute liste partisane concernée d'établir une comptabilité spécifique pour chaque circonscription électorale.

Article 87 (nouveau) :

Les listes candidates, les candidats et les partis publient leurs comptes financiers dans un des journaux quotidiens édités en Tunisie dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs des élections ou du référendum suivant un modèle simplifié préparé par la Cour des comptes et mis à la disposition des listes candidates, des candidats et des partis sur le site électronique de la Cour.

Article 94 – 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> points (nouveaux):

- la liste des partis, les listes des candidats et les listes candidates ;
- la liste des comptes bancaires ouverts par les listes candidates, les candidats ou les partis;

Article 98 (nouveau) :

Si les comptes financiers de la liste, du candidat ou du parti ne sont pas déposés conformément aux modalités et dans le délai mentionné à l'article 86 de la présente loi, la Cour des comptes inflige une amende d'un montant égal à dix (10) fois le montant maximum de l'indemnité publique dans la circonscription concernée.

Si la Cour des comptes décide de rejeter les comptes financiers de la liste, du candidat ou du parti, elle prononce à son encontre une amende d'un montant allant de cinq (5) à sept (7) fois le montant maximum de l'indemnité publique dans la circonscription concernée.

En cas de dépassement du plafond des dépenses électorales dans l'une des circonscriptions électorales, la Cour des comptes prononce l'une des sanctions suivantes à l'encontre de la liste, du candidat ou du parti :

- Une sanction pécuniaire égale au montant excédant le plafond si l'excédent est dans la limite de 20%.

- Une sanction pécuniaire égale à deux (2) fois le montant excédant le plafond si l'excédent est supérieur à 20% et dans la limite de 50%.
- Une sanction pécuniaire égale à cinq (5) fois le montant excédant le plafond si l'excédent est supérieur à 50% et dans la limite de 75%.

Dans le cas où les comptes financiers ne sont pas déposés conformément au premier paragraphe du présent article, ou lorsque le montant dépassant le plafond des dépenses est supérieur à 75%, la Cour des comptes prononce une sanction pécuniaire égale à cinq (5) fois le montant excédant le plafond et déchoit de son mandat tout membre élu qui était candidat sur l'une de ces listes.

Les arrêts de la Cour sont rendus en première instance. Ils sont susceptibles d'appel suivant les procédures prévues par la loi portant organisation de la Cour des comptes.

Article 101 (nouveau) :

La convocation du corps électoral se fait par décret présidentiel dans un délai minimum de trois (3) mois avant le jour du scrutin pour les élections législatives, régionales, municipales et présidentielles, et dans un délai minimum de deux (2) mois pour le référendum.

Article 123 - 2<sup>ème</sup> paragraphe (nouveau):

Les demandes d'accréditation des représentants des candidats pour les élections présidentielles, des représentants des listes pour les élections législatives, municipales et régionales, et des représentants des partis participant au référendum, ainsi que celles des observateurs sont présentées à l'Instance suivant un calendrier fixé par celle-ci.

Article 126 - 1<sup>er</sup> paragraphe (nouveau) :

Les élections présidentielles, législatives, municipales et régionales, ainsi que le référendum, se déroulent dans les circonscriptions électorales qui leur sont fixées, au moyen d'un bulletin de vote unique, conçu et imprimé par l'Instance sous une forme claire et précise pour éviter d'induire l'électeur en erreur.

Article 134 (nouveau) :

L'opération de dépouillement est publique. Elle est effectuée en présence des observateurs, des représentants des listes candidates, des représentants des candidats et des représentants des partis.

Articles 141 (nouveau) :

L'Instance désigne dans chaque circonscription électorale un ou plusieurs bureaux centralisateurs chargés de collecter les résultats du scrutin. Elle peut, le cas échéant, désigner un ou plusieurs centres de collecte dans chaque circonscription électorale.

L'Instance fixe la composition et les fonctions du bureau centralisateur et des centres de collecte.

Article 142 - 3<sup>ème</sup> paragraphe (nouveau) :

Si les résultats annulés sont susceptibles d'avoir un effet sur la répartition des sièges entre les vainqueurs pour les élections législatives, municipales et régionales, ou sur le candidat vainqueur pour les élections présidentielles ou les deux candidats pour le second tour, ou sur le résultat du référendum, l'Instance procède à l'organisation d'un nouveau scrutin ou référendum dans les circonscriptions électorales dont les résultats ont été annulés, conformément aux dispositions prévues aux chapitres relatifs à la période électorale, au vote, dépouillement et proclamation des résultats, et ce dans un délai ne dépassant pas les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de recours contre les résultats préliminaires des élections et du référendum, ou suivant la notification des décisions de la Haute Cour administrative.

Article 143 (nouveau) :

L'Instance vérifie le respect par les vainqueurs aux élections des dispositions relatives à la période électorale et à son financement. Elle doit décider l'annulation partielle ou totale des résultats des vainqueurs s'il lui est avéré que les violations desdites dispositions ont affecté les résultats électoraux d'une manière substantielle et déterminante. Ses décisions doivent être motivées. Dans ce cas, il est procédé de nouveau au calcul des résultats des élections législatives, municipales ou régionales, sans tenir compte des suffrages annulés. Pour les élections présidentielles, il est procédé uniquement au reclassement des candidats sans recourir à un nouveau calcul des résultats.

Article 145 (nouveau) :

Les résultats préliminaires des élections et du référendum peuvent faire l'objet d'un recours devant les Cours administratives d'appel, dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de leur affichage aux sièges de l'Instance.

La partie désirant exercer un recours contre les résultats préliminaires doit notifier à l'Instance par huissier de justice un avis de recours accompagné d'une copie de la requête et des moyens de preuve.

Le recours est obligatoirement introduit par la tête de liste candidate ou l'un de ses membres, ou par le représentant légal du parti, contre les résultats proclamés au niveau de la circonscription électorale dans laquelle ils étaient candidats, pour les élections législatives, municipales et régionales ; par tout candidat pour les élections présidentielles ; et par tout représentant légal de parti y participant, pour le référendum, et ce, à l'aide d'un avocat inscrit auprès de la Cour de cassation.

La requête doit être motivée. Elle doit mentionner les noms et domiciles des parties ainsi qu'un exposé sommaire des faits. Elle doit être accompagnée des moyens de preuve, du procès-verbal de la signification du recours et de la sommation des parties concernées de présenter leurs conclusions en réponse accompagnées de la preuve de leur notification aux parties dans un délai ne dépassant pas le jour de l'audience de plaidoirie fixé par la Cour, sous peine de rejet du recours sur la forme. L'Instance est représentée par son président. Le président de l'Instance peut mandater quelqu'un pour le représenter à cet effet.

Le greffe de la Cour administrative d'appel procède à l'enregistrement de la requête et la transmet immédiatement au président de la chambre d'appel lequel désigne un rapporteur pour instruire l'affaire sous sa supervision.

Le président de la chambre chargée de l'affaire fixe une audience de plaidoirie dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de la présentation du recours et convoque les parties par tout moyen laissant une trace écrite.

La chambre met l'affaire en délibéré pour le prononcé du jugement dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours à compter de la date de l'audience de plaidoirie, et ordonne l'exécution sur minute.

La Cour notifie son jugement aux parties par tout moyen laissant une trace écrite dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours à compter de la date du prononcé.

Article 146 (nouveau) :

L'Instance ou les candidats concernés par les jugements rendus par les Cours administratives d'appel peuvent introduire un recours devant la Haute Cour administrative dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de notification dudit jugement.

La partie désirant exercer un recours doit notifier par huissier de justice à l'Instance et aux parties concernées par le recours, un avis de recours accompagné d'une copie de la requête, des moyens de preuve et de la sommation des parties de présenter leurs conclusions en réponse accompagnées de la preuve de leur notification aux autres parties dans un délai ne dépassant pas le jour de l'audience de plaidoirie fixé par la Cour.

Le recours est introduit moyennant une requête déposée par le candidat ou son représentant, ou la liste candidate ou son représentant, au greffe de la Haute Cour administrative, et ce par l'intermédiaire d'un avocat inscrit auprès de la Cour de cassation.

La requête doit être, sous peine d'irrecevabilité, motivée et accompagnée d'une copie du jugement contesté et du procès-verbal de la notification du recours.

Dès la réception de la requête, le greffe de la Cour procède à son enregistrement et la transmet immédiatement au Premier Président de la Haute Cour administrative qui la confie dans l'immédiat à la formation juridictionnelle concernée pour instruire l'affaire.

Le Premier Président fixe une audience de plaidoirie dans un délai n'excédant pas trois (3) jours à compter de la date de la présentation du recours. Il convoque les parties par tout moyen laissant une trace écrite, et ce dans un délai maximum de trois (3) jours avant l'audience de plaidoirie. L'Instance est représentée par son président. Le président de l'Instance peut mandater quelqu'un pour le représenter à cet effet. La formation juridictionnelle compétente met l'affaire en délibéré pour le prononcé de la décision dans un délai ne dépassant pas une semaine à compter de la date de l'audience de plaidoirie et ordonne l'exécution sur minute.

La Cour notifie sa décision aux parties par tout moyen laissant une trace écrite dans un délai ne dépassant pas deux (2) jours à compter de la date du prononcé. Sa décision est irrévocable et n'est susceptible d'aucune voie de recours, y compris le pourvoi en cassation.

Article 163 - 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphes (nouveaux) :

Les membres de la liste ayant bénéficié d'un financement étranger perdent la qualité de membre du conseil/assemblée élu(e). Le candidat aux élections présidentielles ayant bénéficié d'un financement étranger est condamné à une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans.

Est interdit de se présenter aux élections pendant cinq ans à compter du prononcé du jugement de condamnation, quiconque condamné pour avoir perçu un financement étranger pour sa campagne électorale, qu'il soit membre d'une liste ou candidat.

Article 170 (nouveau):

Outre les documents composant le dossier de candidature et mentionnés dans les articles 21 et 49 *sexies*, ainsi que le dossier de candidature mentionné dans l'article 40 de la présente loi, tout candidat et tous les membres des listes candidates ayant déjà présenté leur candidature lors des élections à l'Assemblée Nationale Constituante ou des premières élections législatives et présidentielles conformément aux dispositions de la présente loi, et ayant des dettes au titre du financement public de la campagne électorale, sont tenus de fournir dans le cadre de leurs dossiers de candidature la preuve de la restitution du montant du financement public dont ils sont redevables et de l'acquittement des amendes qui leur ont été infligées par décisions juridictionnelles irrévocables.

**Article 2** – Est ajouté à la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum l'intitulé « Contentieux des résultats » d'une 3<sup>ème</sup> section au chapitre IV du titre V, inséré directement après l'article 144 et comprenant les articles 145 à 148, comme suit:

### Section 3

#### Contentieux des résultats

**Article 3** – Sont ajoutés à la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum un 16<sup>ème</sup> point à l'article 3, un article 7 *bis*, un 4<sup>ème</sup> paragraphe à l'article 22, un 3<sup>ème</sup> paragraphe à l'article 23, et les articles 173 *bis*, 174 *bis*, 175 *bis* et 175 *ter*, ainsi libellés :

Article 3 (16<sup>ème</sup> point) :

- L'adresse effective de l'électeur : L'adresse mentionnée sur la carte d'identité nationale ou celle de la résidence habituelle de l'électeur ou celle du lieu d'exercice de son activité économique ou celle du lieu dans lequel il est soumis aux impôts locaux liés à un immeuble.

Article 7 *bis* :

Sont inscrits sur le registre électoral tous les tunisiens qui remplissent les conditions légales et apportent la preuve de l'adresse de résidence effective conformément à ce qui sera fixé par l'Instance.

Chaque électeur a une adresse de résidence effective unique qui ne peut être changée qu'en apportant la preuve d'une nouvelle adresse de résidence effective.

Les électeurs inscrits peuvent demander la mise à jour de leur adresse sur le registre électoral en adoptant l'adresse de leur lieu de résidence effective. En ce qui concerne les électeurs inscrits et qui n'ont pas actualisé leur adresse, c'est l'adresse du dernier centre de vote auquel l'électeur était affecté qui sera retenue par l'Instance.

Article 22 (4<sup>ème</sup> paragraphe):

Il est interdit à un parti ou à une coalition de participer à plus d'une liste candidate dans une même circonscription électorale.

Article 23 (3<sup>ème</sup> paragraphe):

Les listes appartenant à un même parti ou à une même coalition et se portant candidates dans plus d'une circonscription électorale doivent utiliser une même appellation et un même symbole. Les listes qui ne respectent pas cette règle sont rejetées.

Article 173 *bis* :

Conformément aux termes de l'article 148 des dispositions transitoires de la Constitution, et jusqu'à l'adoption des lois visées au chapitre relatif au pouvoir local, les dispositions de la loi organique n° 75-33 relative aux communes continuent à s'appliquer.

Partant, et jusqu'à la publication de la loi relative au découpage des collectivités locales visée à l'article 131 de la Constitution, le découpage territorial établi avant la publication de la présente loi demeure en vigueur.

Article 174 *bis* :

Jusqu'à l'adoption de la loi portant organisation de la justice administrative et fixant ses compétences, ses procédures et le statut de ses magistrats, et jusqu'à ce que les tribunaux administratifs de première instance mentionnés dans la présente loi commencent à exercer leurs fonctions, des chambres régionales de première instance créées conformément à l'article 15 (nouveau) de la loi relative au Tribunal administratif seront chargées d'exercer les compétences attribuées aux tribunaux susmentionnés.

L'assemblée plénière juridictionnelle et les chambres d'appel du Tribunal administratif sont chargées d'exercer les compétences attribuées en vertu de la présente loi respectivement à la Haute Cour administrative et aux Cours administratives d'appel.

Article 175 *bis* :

Le remplacement des membres des délégations spéciales dans les municipalités qui ne sont pas présidées par un délégué doit prendre fin dans un délai maximum de huit (8) mois avant la date de la tenue des élections municipales.

Article 175 *ter* :

Concernant les premières élections municipales et régionales suivant la publication de la présente loi, la convocation à la première réunion du conseil municipal ou du conseil régional



élu est assurée par le gouverneur de la région et ce, dans un délai maximum de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs des élections.

**Article 4** – Est ajouté au titre III de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum un 3<sup>ème</sup> chapitre intitulé « Elections municipales et régionales», inséré directement après l'article 49. Ce chapitre comprend les articles 49 *bis* à 49 *unvicies*, ainsi libellés :

### CHAPITRE III

#### ELECTIONS MUNICIPALES ET REGIONALES

##### Section 1

##### Conditions d'éligibilité

Article 49 *bis* :

A le droit de se porter candidat aux conseils municipaux et régionaux tout :

- électeur de nationalité tunisienne,
- âgé(e) d'au moins dix-huit (18) ans révolus à la date du dépôt de la demande de candidature,
- n'étant dans aucun des cas d'interdiction légale.

La candidature est présentée dans la circonscription électorale dans laquelle le candidat est inscrit.

Article 49 *ter* :

Ne peuvent se porter candidates dans les circonscriptions électorales dans lesquelles elles exercent leurs fonctions, les personnes suivantes :

- les magistrats,
- les gouverneurs,
- les premiers délégués, les secrétaires généraux des gouvernorats, les délégués et les chefs de secteurs,
- les comptables municipaux et régionaux,
- les agents des municipalités et des régions,
- les agents des gouvernorats et des délégations.

Ces personnes ne peuvent se porter candidates dans les circonscriptions électorales dans lesquelles elles ont exercé leurs fonctions mentionnées durant l'année précédant le dépôt de leur candidature.

Les militaires et les agents des forces de sécurité intérieure ne peuvent se porter candidats aux élections municipales et régionales.

Article 49 *quater* :

Il est interdit de cumuler les mandats dans plus d'un conseil municipal ou plus d'un conseil régional.

Il est également interdit de cumuler les mandats d'un conseil municipal et d'un conseil régional.

Article 49 *quinquies* :

Il est interdit à plus de deux personnes, ayant des liens d'ascendance ou de descendance ou appartenant à une même fratrie, de se porter candidates sur une même liste électorale.

## **SECTION 2 : DEPOT DES CANDIDATURES**

Article 49 *sexies* :

La demande de candidature aux élections municipales et régionales est présentée à l'Instance par la tête de la liste candidate ou par l'un de ses membres conformément au calendrier et aux procédures fixés par l'Instance.

La demande de candidature et ses pièces jointes doivent obligatoirement inclure :

- Les noms des candidats et leur classement sur la liste ;
- Une déclaration signée par tous les candidats ;
- Une copie des cartes d'identité nationales ;
- L'appellation de la liste ;
- Le symbole de la liste ;
- La désignation d'un représentant de la liste parmi les candidats ;
- Une liste complémentaire dont le nombre de candidats ne peut pas être inférieur à trois (3) et n'excédant pas dans tous les cas le nombre des candidats de la liste principale, sous réserve des dispositions des articles relatifs à la représentation des femmes et des jeunes ;
- Tout justificatif de la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu pour l'année écoulée ;
- Le quitus du paiement des taxes municipales et régionales.

L'Instance délivre un récépissé contre réception de la demande de candidature.

L'Instance détermine les procédures et les cas de régularisation des demandes de candidature, y compris les cas où la régularisation peut se faire moyennant le recours à la liste complémentaire.

Article 49 *septies* :

Il est interdit de présenter sa candidature sur plus d'une liste électorale et dans plus d'une circonscription électorale.

En cas violation de la présente règle, la candidature du membre en infraction est rejetée pour l'ensemble des listes dans lesquelles il s'est présenté.

Le nombre de candidats sur chaque liste doit être égal au nombre de sièges réservés à la circonscription concernée.

Il est interdit que plusieurs listes appartiennent à un même parti ou à une même coalition dans le cadre d'une même circonscription électorale.

Il est interdit au parti ou à la coalition d'être représenté(e) sur plus d'une liste candidate dans une même circonscription électorale.

Article 49 *octies* :

Il est interdit d'attribuer la même appellation ou le même symbole à plus d'une liste électorale.

L'Instance identifie les appellations ou les symboles similaires et prend les mesures nécessaires permettant d'éviter les cas entraînant la confusion chez l'électeur.

Les listes appartenant à un même parti ou à une même coalition et qui sont candidates dans plus d'une circonscription électorale doivent utiliser la même appellation et le même symbole. Les listes qui ne respectent pas ces règles sont rejetées.

Article 49 *nonies* :

Les candidatures aux conseils municipaux et régionaux sont présentées sur la base du principe de la parité entre femmes et hommes et de la règle de l'alternance entre eux sur la liste.

Les listes qui ne respectent pas cette règle sont rejetées.

Les candidatures aux conseils municipaux et régionaux sont également présentées sur la base du principe de la parité entre femmes et hommes à la tête des listes partisanes et des listes de coalition qui présentent des candidatures dans plus d'une circonscription électorale.

Les listes partisanes ou de coalition qui ne respectent pas cette règle sont rejetées dans les limites du nombre des listes en infraction et tant qu'elles n'ont pas procédé à la régularisation dans le délai légal de régularisation fixé par l'Instance conformément aux procédures mentionnées dans l'article 49 *sexies* de la présente loi.

A défaut de régularisation, l'Instance identifie les listes rejetées sur la base de l'ordre de précedence dans le dépôt des candidatures. L'ordre de précedence est déterminé sur la base de la date de dépôt de la demande de candidature ou de la date de sa mise à jour effectuée durant la période de dépôt des demandes de candidature.

Article 49 *decies* :

Toute liste candidate doit inclure, parmi les trois (3) premiers, une candidate ou un candidat âgé(e) de trente-cinq (35) ans au plus le jour du dépôt de la candidature.

Toute liste candidate doit également inclure, en ce qui concerne le reste de la liste et dans chaque série de six (6) candidats consécutifs, une candidate ou un candidat âgé(e) de trente-cinq (35) ans au plus le jour du dépôt de la candidature.

La liste qui ne respecte pas ces conditions est irrecevable.

Article 49 *undecies* :

Toute liste candidate doit inclure parmi ses dix (10) premiers membres une candidate ou un candidat porteur d'un handicap physique et muni(e) d'une carte de handicap.

Toute liste qui ne respecte pas ces règles est privée de l'indemnité publique.

### **SECTION 3 : PROCEDURE D'EXAMEN DES CANDIDATURES**

Article 49 *duodecies* :

L'Instance statue sur les demandes de candidature dans un délai n'excédant pas sept (7) jours à compter de la date d'expiration du délai de dépôt des candidatures. Elle prend une décision d'acceptation ou de rejet de la candidature. Le rejet de candidature doit être motivé.

L'Instance peut, pendant l'examen des candidatures, considérer un groupe de listes indépendantes ayant une même appellation et un même symbole, comme une seule et unique coalition électorale.

La décision d'acceptation ou de refus de la candidature est notifiée à la tête de liste ou au représentant de la liste dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de l'adoption de la décision mentionnée au premier paragraphe du présent article. Les listes acceptées sont affichées au siège de l'Instance et publiées sur son site électronique dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la clôture du délai d'examen des demandes de candidature. En cas de refus, la notification se fait par tout moyen laissant une trace écrite.

### **SECTION 4 : RETRAIT DES CANDIDATURES ET REMPLACEMENT DES CANDIDATS**

Article 49 *terdecies* :

Les candidatures peuvent être retirées dans un délai maximum de quinze (15) jours avant le début de la campagne électorale. Le candidat dépose auprès de l'Instance un avis de retrait, par écrit, suivant les mêmes procédures prévues pour le dépôt de candidature.

L'Instance se charge d'informer immédiatement le représentant de la liste ou le représentant légal du parti, par tout moyen laissant une trace écrite, du retrait du candidat. Dans le cas où le candidat qui s'est retiré est le représentant de la liste, l'Instance doit également en informer tous les autres membres de la liste. La tête de liste ou le représentant de la liste procède, dans un délai de 24 heures, au remplacement du membre manquant, et ce exclusivement à partir de la liste complémentaire. Il peut également procéder au reclassement des candidats sur la liste, sous réserve des dispositions des articles relatifs à la représentation des femmes et des jeunes, et des dispositions des articles 49 *septies* et 49 *undecies* de la présente loi.

Les demandes de retrait de candidature présentées après épuisement des candidats de la liste complémentaire ou entraînant la violation du principe de la parité et de la règle de l'alternance sont rejetées.

La demande de retrait de candidature présentée après l'expiration du délai n'a aucun effet sur la liste, et le candidat qui s'est retiré n'est pas pris en compte dans les résultats.

Article 49 *quaterdecies* :

En cas de décès ou d'incapacité totale de l'un des candidats, l'Instance doit en être immédiatement informée par le représentant de la liste ou le représentant légal du parti. Il est procédé à son remplacement conformément aux règles et procédures prévues à l'article 49 *terdecies* de la présente loi.

### **SECTION 5 : LE REMPLACEMENT DES SIEGES VACANTS AU SEIN DES CONSEILS**

Article 49 *quindecies* :

Le siège du conseil municipal ou régional est considéré définitivement vacant en cas :

- de décès ;
- d'incapacité totale ;
- de démission de la fonction de membre du conseil ;
- de perte de la qualité de membre en vertu d'une décision juridictionnelle irrévocable privant des droits civils et politiques ;
- de perte de la qualité de membre en vertu des dispositions des articles 98 et 163 de la présente loi.

Lors d'une vacance définitive de l'un des sièges au conseil municipal ou régional, le membre concerné est remplacé par un candidat de la liste principale, tout en tenant compte de l'ordre de classement, dans un délai n'excédant pas quinze-cinq (15) jours à compter de la date de la constatation de la vacance par le conseil municipal ou régional. La liste principale est considérée comme épuisée dans les cas mentionnés aux articles 98 et 163 de la présente loi.

Les conseils municipaux et régionaux informent l'Instance de tout cas de vacance dans un délai de 48 heures à compter de la date de la constatation de la vacance.

Article 49 *sexdecies* :

Il est procédé à l'organisation d'élections partielles dans les cas suivants :

- en cas de dissolution ou de dissolution d'office du conseil municipal ou régional ;
- en cas d'épuisement de la liste principale et si le conseil municipal ou régional se trouve dépourvu au moins du tiers de ses membres.

Les élections partielles sont organisées dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la constatation de la dernière vacance ou de la date de la dissolution ou de la dissolution d'office du conseil municipal ou régional.

Dans tous les cas, il n'est pas procédé à l'organisation d'élections partielles lorsque la période restante entre la constatation de la vacance ou la dissolution ou la dissolution d'office du conseil et la date périodique des élections municipales et régionales est égale ou inférieure à six (6) mois.

## **SECTION 6 : LE CONTENTIEUX DES CANDIDATURES**

Article 49 *septdecies* :

Les décisions de l'Instance relatives aux candidatures peuvent faire l'objet de recours introduits par la tête de liste ou le représentant légal de la liste ou les têtes des autres listes candidates dans la même circonscription électorale devant les tribunaux administratifs de première instance.

Le recours est introduit dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours à compter de la date de la notification de la décision ou de l'affichage, au moyen d'une requête écrite, motivée et accompagnée des moyens de preuve et du justificatif de la signification du recours à l'Instance et aux parties concernées par le recours par huissier de justice. Le procès-verbal de signification doit mentionner la sommation des parties concernées de présenter leurs conclusions en réponse accompagnées de la preuve de leur notification aux parties dans un délai ne dépassant pas le jour de l'audience de plaidoirie fixé par le Tribunal.

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Article 49 *octodecies* :

Le greffe du tribunal administratif de première instance procède à l'inscription de la requête et la transmet immédiatement au président de la chambre de première instance qui désigne un rapporteur en charge de l'investigation sous la supervision du président.

Le président de la chambre concernée fixe une audience de plaidoirie dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de l'enregistrement de la requête et convoque les parties par tout moyen laissant une trace écrite.

La chambre statue sur le recours dans un délai n'excédant pas six (6) jours à compter de la date de l'audience de plaidoirie. Le jugement est notifié aux parties concernées dans un délai n'excédant pas trois (3) jours à compter de la date du prononcé, et ce par tout moyen laissant une trace écrite.

*Article 49 novodecies :*

Les jugements de première instance sont susceptibles d'appel devant les Cours administratives d'appel.

L'appel est interjeté par les parties concernées par le jugement de première instance ou par le président de l'Instance dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de notification du jugement, moyennant une requête écrite, motivée et accompagnée des moyens de preuve, ainsi que du procès-verbal de la notification du recours et du justificatif de la signification de la requête à la partie défenderesse en appel par huissier de justice et de sa sommation de présenter ses conclusions en réponse accompagnées de la preuve de leur notification aux parties dans un délai ne dépassant pas le jour de l'audience de plaidoirie.

Le ministère d'avocat est obligatoire.

*Article 49 vicies :*

Le greffe de la cour procède à l'enregistrement de la requête et la transmet immédiatement au président de la chambre d'appel qui fixe une audience de plaidoirie dans un délai n'excédant pas six (6) jours à compter de la date de l'enregistrement de la requête et convoque les parties par tout moyen laissant une trace écrite.

L'affaire est mise en délibéré pour le prononcé du jugement dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de l'audience de plaidoirie. La chambre peut ordonner l'exécution sur minute. Le jugement est notifié aux parties, par tout moyen laissant une trace écrite, dans un délai n'excédant pas deux (2) jours à compter de la date du prononcé.

Le jugement d'appel est irrévocable et n'est susceptible d'aucune voie de recours, y compris le pourvoi en cassation.

*Article 49 unvicies :*

Les listes ayant obtenu un jugement irrévocable sont acceptées. Une fois les recours épuisés, l'Instance procède à l'annonce des listes définitivement acceptées.

**Article 5** – Est ajouté au chapitre II du titre V de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum une 4<sup>ème</sup> section intitulée « Les élections municipales et

régionales », insérée directement après l'article 117. Cette section comprend les 117 *bis* à 117 *septies*, ainsi libellés :

#### Section 4

#### Les élections municipales et régionales

Article 117 *bis* :

Le nombre des membres des conseils municipaux est fixé sur la base du nombre d'habitants des municipalités conformément aux derniers recensements officiels à la date d'adoption du décret présidentiel portant convocation des électeurs, suivant le tableau ci-après :

Nombre d'habitants de la municipalité		Nombre des membres du conseil municipal
Moins de 10.000		12
10.000	25.000	18
25.001	50.000	24
50.001	100.000	30
100.001	200.000	36
200.001	300.000	42
300.001	400.000	48
400.001	500.000	54
Plus de 500.000		60

Le nombre des membres des conseils régionaux est fixé sur la base du nombre d'habitants des gouvernorats conformément aux derniers recensements officiels à la date d'adoption du décret présidentiel portant convocation des électeurs, suivant le tableau ci-après :

Nombre d'habitants de la région		Nombre des membres du conseil régional
Moins de 150.000		36
150.001	300.000	42
300.001	400.000	46
400.001	600.000	50
600.001	800.000	54
800.001	900.000	58
Plus de 900.000		62

Article 117 *ter* :

Le scrutin a lieu dans des circonscriptions électorales. Le territoire de chaque municipalité ou de chaque région constitue une circonscription électorale.

Article 117 *quater* :

Les membres des conseils municipaux et régionaux sont élus pour un mandat de cinq (5) ans. Leur élection a lieu au cours des trois (3) derniers mois du mandat.

Article 117 *quinquies* :

Le scrutin a lieu sur des listes en un seul tour. Les sièges sont alloués au niveau des circonscriptions sur la base de la représentation proportionnelle au plus forts restes.

Si plus d'une liste sont candidates au niveau de la circonscription, les sièges sont alloués dans un premier temps sur la base du quotient électoral.

Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges réservés à la circonscription.

Les bulletins blancs et les voix recueillies par les listes ayant obtenu moins de 3% des suffrages exprimés au niveau de la circonscription ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quotient électoral.

Les listes candidates ayant obtenu moins de 3% des suffrages exprimés au niveau de la circonscription ne sont pas prises en compte dans l'attribution des sièges.

Est attribué à la liste autant de sièges que le nombre de fois qu'elle obtient le quotient électoral.

Les sièges sont attribués aux listes en tenant compte du classement des candidats sur lesdites listes.

S'il reste des sièges non alloués sur la base du quotient électoral, ils sont répartis, dans un deuxième temps, sur la base du plus fort reste au niveau de la circonscription. En cas d'égalité des restes de deux ou plusieurs listes, le candidat le moins âgé est privilégié.

Les têtes des listes vainqueurs aux élections présentent leur candidature à la présidence du conseil municipal ou régional au cours de la première réunion du conseil présidée par le plus âgé des membres autres que les candidats.

Le président du conseil est élu par les membres du conseil au suffrage libre, secret, intègre et transparent. Est élu président du conseil le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à l'organisation d'un second tour auquel participeront les deux candidats classés premier et deuxième selon le nombre de voix obtenues au premier tour.

Est élu président du conseil le candidat qui obtient le plus de voix.

En cas d'égalité de voix entre les deux candidats, c'est le candidat le plus jeune qui est privilégié.

Article 117 *sexies* :



L'électeur choisit une parmi les listes candidates aux conseils municipaux ou régionaux, sans rayer ni changer le classement des candidats.

Article 117 *septies* :

Si dans une circonscription électorale une seule liste se présente aux élections, elle est déclarée élue quel que soit le nombre de suffrages qu'elle a obtenus.

**Article 6-** Sont ajoutés à la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum l'article 6 *bis*, un dernier paragraphe à l'article 49 *ter*, et les articles 52 *bis*, 103 *bis* et 127 *bis*, ainsi libellés :

Article 6 *bis* :

Les militaires et les agents des forces de sécurité intérieure sont inscrits au registre électoral pour les seules élections municipales et régionales.

Article 49 *ter* - dernier paragraphe :

Les militaires et les agents des forces de sécurité intérieure ne peuvent se porter candidats aux élections municipales et régionales.

Article 52 *bis* :

Les militaires et les agents des forces de sécurité intérieure ne peuvent pas participer aux campagnes électorales, aux réunions des partis politiques, et à toute activité liée aux élections.

Tout agent militaire ou sécuritaire qui participe aux activités mentionnées au paragraphe précédent est révoqué de ses fonctions sur décision du conseil d'honneur ou de discipline après lui avoir garanti l'exercice de son droit de défense.

Article 103 *bis* :

Nonobstant les dispositions de l'article 102 relatives à la date du scrutin, le vote des militaires et des agents des forces de sécurité intérieure aux élections municipales et régionales est organisé avant le jour des élections, dans les délais fixés par l'Instance supérieure indépendante pour les élections, et à condition de procéder au dépouillement de leurs bulletins de vote concomitamment aux opérations de dépouillement dans l'ensemble des bureaux de vote.

L'Instance fixe les procédures de vote des militaires et des forces de sécurité intérieure pour les élections municipales et régionales.

Article 127 *bis* :

Nonobstant les dispositions de l'article 127 relatives à l'affichage des listes des électeurs, il n'est pas procédé à l'affichage des listes des électeurs à l'entrée du centre ou du bureau de vote réservé aux électeurs appartenant aux forces sécuritaires et militaires.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 février 2017.

*Le Président de la République*

***Mohamed Béji Caïd Essebsi***

## **ANNEXE :**

### **LOI ORGANIQUE N° 2014-16 DU 26 MAI 2014 RELATIVE AUX ELECTIONS ET AU REFERENDUM TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA LOI ORGANIQUE N° 2017-7 DU 14 FEVRIER 2017.**

**(VERSION CONSOLIDEE)**

**Le présent document reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.**

**La traduction de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 et la consolidation des deux lois ont été effectuées par DRI Tunisie.**

**LOI ORGANIQUE N° 2014-16 DU 26 MAI 2014 RELATIVE AUX ELECTIONS ET AU  
REFERENDUM, TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA LOI ORGANIQUE N°  
2017-7 DU 14 FEVRIER 2017**

*(TRADUCTION ET CONSOLIDATION NON-OFFICIELLES)*

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GENERALES**

~~Article premier~~ : La présente loi porte sur l'organisation des élections et des référendums.

**Article premier (nouveau)** : La présente loi porte sur l'organisation des élections présidentielles, des élections législatives, des élections municipales et régionales et du référendum.

**Article 2** : Le suffrage est universel, libre, direct, secret, intègre et transparent.

**Article 3 (3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> points nouveaux)** : Au sens de la présente loi, les termes suivants s'entendent comme suit :

- **L'Instance** : l'Instance supérieure indépendante pour les élections. Elle comprend le conseil de l'Instance, les instances régionales pouvant être créées et l'organe exécutif.
- **Registre électoral** : la base de données des personnes habilitées à voter lors des élections et des référendums.
- ~~La liste candidate, le candidat ou le parti~~ : la liste candidate aux élections législatives, le candidat aux élections présidentielles ou le parti lors d'un référendum.
- **La liste candidate, le candidat et le parti** : La liste candidate aux élections législatives, régionales et municipales, le candidat aux élections présidentielles ou le parti lors d'un référendum.
- **La neutralité** : le traitement de l'ensemble des candidats avec objectivité et intégrité, sans favoriser une liste candidate, un candidat ou un parti, ni entraver la campagne électorale d'une liste candidate ou d'un candidat, ou la campagne référendaire d'un parti, et en évitant tout ce qui pourrait influencer la volonté des électeurs.
- **La campagne électorale et la campagne référendaire** : l'ensemble des activités menées par les candidats, les listes candidates, leurs partisans ou les partis durant la période définie par la loi, pour faire connaître le programme électoral ou le programme relatif au référendum en utilisant les différents moyens de propagande et les modalités légalement autorisées, en vue d'inciter les électeurs à voter en leur faveur le jour du scrutin.
- ~~Période de silence~~ : la période englobant le jour du silence électoral et le jour du scrutin jusqu'à la clôture du dernier bureau de vote.
- **La période de silence** : la période englobant le jour du silence électoral et le jour du scrutin jusqu'à la clôture du dernier bureau de vote dans la circonscription électorale.

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.

- **La phase de la précampagne électorale ou de la précampagne référendaire** : la période précédant la campagne électorale ou précédant la campagne référendaire, conformément à ce qui est déterminé par la présente loi.
- **La période électorale ou la période référendaire** : la période englobant la phase de la précampagne électorale ou référendaire, la campagne et la période de silence. Pour les élections présidentielles, cette période s'étend jusqu'à la proclamation des résultats définitifs du premier tour.
- **Les dépenses électorales** : la somme des dépenses en numéraire et en nature engagée par le candidat, la liste ou le parti, ou pour leur compte, durant la période électorale ou référendaire, et consommée ou effectuée en vue d'honorer les frais de la campagne électorale ou référendaire et afin de gagner la confiance de l'électeur et d'obtenir sa voix.
- **La publicité politique** : toute opération publicitaire ou de propagande moyennant une contrepartie matérielle ou gratuitement, utilisant les méthodes et techniques du marketing commercial, destinée au public, et visant à faire la promotion d'une personne, d'une opinion, d'un programme ou d'un parti politique, en vue d'attirer les électeurs ou d'influencer leur comportement et leur choix, à travers les médias audiovisuels, écrits ou électroniques, ou à travers des supports publicitaires fixes ou mobiles, installés sur des lieux ou des biens publics ou privés.
- **Les médias audiovisuels nationaux** : les entreprises audiovisuelles publiques, privées et associatives exerçant l'activité de diffusion telle que réglementée par le décret-loi n° 2011-116.
- **Le bulletin de vote** : le bulletin conçu par l'Instance pour être mis à la disposition de l'électeur le jour du scrutin, qui lui sert à exprimer son choix et qu'il dépose par la suite dans l'urne.
- **Le bulletin nul** : tout bulletin de vote n'exprimant pas clairement le choix de l'électeur ou comprenant des éléments contraires aux principes prévus à l'article 2 de la présente loi.
- ~~**Le bulletin blanc** : tout bulletin de vote ne contenant aucun signe de quelque genre que ce soit. Le bulletin blanc est comptabilisé parmi les suffrages exprimés, sans être pris en compte dans le calcul du quotient électoral.~~
- **Le bulletin blanc** : tout bulletin de vote ne contenant aucun signe de quelque genre que ce soit.
- **Le bulletin détérioré** : tout bulletin destiné au vote et devenu inutilisable. Il est échangé avant le dépôt du bulletin dans l'urne conformément à ce que sera fixé par l'Instance.
- **L'adresse effective de l'électeur** : L'adresse mentionnée sur la carte d'identité nationale ou celle de la résidence habituelle de l'électeur ou celle du lieu d'exercice de son activité économique ou celle du lieu dans lequel il est soumis aux impôts locaux liés à un immeuble.

**Article 4** : Les observateurs se chargent de suivre le processus électoral et sa transparence. L'Instance détermine les conditions et les procédures de leur accréditation.

## **TITRE II**

### **L'ELECTEUR**

#### **CHAPITRE 1 : DES CONDITIONS POUR ETRE ELECTEUR**

**Article 5** : Est électeur toute tunisienne ou tout tunisien, inscrit(e) au registre électoral, âgé(e) de dix-huit (18) ans révolus le jour précédant le scrutin, jouissant de ses droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévus par la présente loi.

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.

**Article 6 :** ~~Ne peuvent être inscrites au registre électoral :~~

- ~~• Les personnes condamnées à une peine complémentaire au sens de l'article 5 du Code pénal, les privant de l'exercice du droit de vote.~~
- ~~• Les militaires, tels que définis dans la loi portant statut général des militaires, et les agents des forces de sécurité intérieure.~~
- ~~• Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire pour démence continue et ce durant toute la durée de la mise sous conseil judiciaire.~~

**Article 6 (nouveau) :** Ne peuvent être inscrites sur le registre électoral :

- Les personnes condamnées à une peine complémentaire au sens de l'article 5 du Code pénal, les privant de l'exercice du droit de vote, et ce jusqu'à ce qu'elles soient réhabilitées ;
- Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire pour démence continue.

**Article 6 bis :** Les militaires et les agents des forces de sécurité intérieure sont inscrits au registre électoral pour les seules élections municipales et régionales.

## CHAPITRE 2 : LE REGISTRE ELECTORAL

**Article 7 (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> paragraphes nouveaux) :** L'Instance se charge de la tenue et de l'établissement du registre électoral à partir de sa dernière mise à jour. L'inscription au registre électoral est volontaire.

L'Instance œuvre en vue que le registre électoral soit précis, transparent, complet et mis à jour.

~~L'inscription est personnelle. Il est permis d'inscrire le conjoint, les ascendants et les descendants jusqu'au deuxième degré, selon des procédures fixées par l'Instance.~~

L'inscription sur le registre électoral est obligatoire et personnelle. Il est permis d'inscrire le conjoint, les ascendants et les descendants selon des procédures fixées par l'Instance.

~~L'instance peut recourir à l'inscription à distance, et peut utiliser des bureaux mobiles d'inscription.~~

L'Instance peut recourir à l'inscription à distance pour inscrire les électeurs résidents à l'étranger. Elle peut utiliser des bureaux d'inscription mobiles.

Il est interdit aux agents chargés d'inscrire les électeurs de les influencer ou d'orienter leurs choix. Toute atteinte à ce principe expose son auteur à la révocation.

**Article 7 bis :** Sont inscrits sur le registre électoral tous les tunisiens qui remplissent les conditions légales et apportent la preuve de l'adresse de résidence effective conformément à ce qui sera fixé par l'Instance.

Chaque électeur a une adresse de résidence effective unique qui ne peut être changée qu'en apportant la preuve d'une nouvelle adresse de résidence effective.

Les électeurs inscrits peuvent demander la mise à jour de leur adresse sur le registre électoral en adoptant l'adresse de leur lieu de résidence effective. En ce qui concerne les électeurs inscrits et qui n'ont pas actualisé leur adresse, c'est l'adresse du dernier centre de vote auquel l'électeur était affecté qui sera retenue par l'Instance.

**Article 8 :** L'Instance procède à la radiation du registre électoral des noms :

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.

- des électeurs décédés, dès l'enregistrement du décès.
- des personnes ayant perdu le droit de vote et celles concernées par l'un des cas d'interdiction prévus à l'article 6 de la présente loi.

~~**Article 9 :** Tous les organismes administratifs concernés doivent, chacun en ce qui le concerne, fournir à l'Instance, dans des délais raisonnables, les données mises à jour relatives aux personnes interdites de l'exercice du droit de vote, et de façon générale, toutes les données nécessaires à l'établissement et la mise à jour du registre électoral.~~

~~L'Instance est tenue de préserver la confidentialité des données personnelles.~~

**Article 9 (nouveau) :** Tous les organismes administratifs concernés doivent, chacun en ce qui le concerne, fournir à l'Instance dans un délai raisonnable les données mises à jour relatives aux personnes interdites de l'exercice du droit de vote, et de façon générale, toutes les données nécessaires à l'établissement et la mise à jour du registre électoral.

Les services municipaux doivent régulièrement fournir à l'Instance la liste des personnes décédées, âgées de plus de dix-huit (18) ans accomplis.

L'Instance doit fournir au public, aux organisations de la société civile et aux partis politiques les statistiques détaillées relatives à l'inscription des électeurs par circonscription électorale et par bureau de vote.

L'application des dispositions du troisième paragraphe ne dispense pas l'Instance de l'obligation de préserver la confidentialité des données personnelles et de les traiter conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles.

### CHAPITRE 3 : LES LISTES ELECTORALES

**Article 10 :** L'Instance établit une liste électorale dans chaque circonscription électorale, et ce pour chaque commune et délégation ou secteur pour les régions non communales. L'Instance procède également avec d'aide des missions diplomatiques ou consulaires tunisiennes à l'étranger à l'établissement et à la révision des listes électorales en ce qui concerne les Tunisiens de l'étranger, conformément aux conditions et procédures prévues par la présente loi et par les textes d'application adoptés par l'Instance.

**Article 11 :** Il n'est pas permis de s'inscrire sur plus d'une liste électorale ou plus d'une fois sur la même liste.

**Article 12 :** Les listes électorales sont établies selon un calendrier fixé par l'Instance.

**Article 13 :** Les listes électorales sont mises à la disposition du public dans les sièges de l'Instance et ceux des communes, des délégations ou des secteurs (*Imadas*), ainsi que les sièges des missions diplomatiques ou des consultas tunisiens à l'étranger. Ces listes sont publiées sur le site électronique de l'Instance ou par tout autre moyen garantissant l'information du public.

L'Instance fixe les délais de la mise des listes électorales à la disposition du public et de la durée de leur publication. Elle annonce le début de ces délais moyennant les médias écrits et audiovisuels, tout en veillant à fournir des traducteurs spécialisés en langage des signes.

### CHAPITRE 4 : LE CONTENTIEUX RELATIF A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

**Article 14 :** Les réclamations introduites devant l'Instance, relativement aux listes électorales dans une circonscription, peuvent avoir pour objet une demande de radiation ou d'inscription d'un nom, ou de correction d'une erreur sur une liste électorale.

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.

La réclamation est présentée dans les trois (3) jours suivant l'expiration du délai de la mise des listes à la disposition du public, et ce par tout moyen laissant une trace écrite.

**Article 15:** L'Instance statue sur les demandes de réclamation dans un délai n'excédant pas trois (3) jours à compter de la date de leur réception.

L'Instance notifie sa décision aux parties concernées dans un délai n'excédant pas 48 heures à compter de la date de son adoption, et ce par tout moyen laissant une trace écrite.

**Article 16 :** Les recours contre les décisions de l'Instance peuvent être introduits par les parties concernées par lesdites décisions devant les tribunaux de première instance territorialement compétents, statuant en collège de trois juges, et devant le Tribunal de première instance de Tunis 1 pour les décisions relatives aux réclamations des Tunisiens de l'étranger.

Le recours est introduit dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de notification de la décision, sans obligation de ministère d'avocat.

La requête doit comporter un exposé sommaire des faits, des motifs et des demandes. Elle est obligatoirement accompagnée d'une copie de la décision contestée et du justificatif de la notification du recours à l'Instance.

**Article 17 :** Le tribunal statue sur la requête dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de son introduction.

Le tribunal de première instance saisi de l'affaire statue sur les recours conformément aux procédures prévues par les articles 43, 46, 47,48 *in fine*, 49 et 50 du Code des procédures civiles et commerciales, sans exiger d'autres procédures.

Le tribunal ordonne l'exécution sur minute et informe les parties concernées de son jugement dans un délai n'excédant pas 48 heures à compter de la date du prononcé, et ce par tout moyen laissant une trace écrite.

**Article 18:** Les jugements rendus par les tribunaux de première instance sont susceptibles d'appel par les parties concernées devant les cours d'appel territorialement compétentes.

Le recours est introduit par une requête écrite et obligatoirement accompagnée d'une copie du jugement contesté, des motifs du recours et du justificatif de la notification à l'Instance, et ce dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de la notification du jugement de première instance, sans obligation de ministère d'avocat.

La cour statue sur la requête dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de son introduction.

La cour, statuant en collège de trois juges, procède à l'examen des recours suivant les procédures relatives à la justice en référé. La cour peut ordonner que l'affaire soit plaidée séance tenante sans exiger d'autres procédures. Sa décision est irrévocable et ne peut faire l'objet d'aucun recours, y compris le pourvoi en cassation.

La cour ordonne l'exécution sur minute et informe les parties concernées de sa décision dans un délai maximum de 48 heures à compter de la date du prononcé, et ce par tout moyen laissant une trace écrite.

### **TITRE III**

## **LE CANDIDAT**

### **CHAPITRE 1 : ELECTIONS LEGISLATIVES**

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.



## SECTION 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

**Article 19 :** A le droit de se porter candidat à l'Assemblée des représentants du peuple tout :

- électrice ou électeur de nationalité tunisienne depuis au moins dix ans,
- âgé (e) d'au moins vingt-trois ans révolus à la date de la candidature,
- n'étant dans aucun des cas d'interdiction légale.

**Article 20 :** Ne peuvent être candidats à l'Assemblée des représentants du peuple, sous réserve de démission ou de mise en disponibilité conformément à la législation en vigueur, les électeurs suivants :

- les magistrats,
- les chefs des missions et des postes diplomatiques et consulaires,
- les gouverneurs,
- les premiers délégués, les secrétaires généraux des gouvernorats, les délégués et les chefs de secteurs.

Ils ne peuvent être candidats dans la dernière circonscription électorale dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions susmentionnées pour la période d'une année au moins précédant le dépôt de leur candidature.

## SECTION 2 : DEPOT DES CANDIDATURES

**Article 21 (dernier paragraphe nouveau) :** La candidature aux élections législatives est déposée auprès de l'Instance par la tête de liste candidate ou par un de ses membres, conformément au calendrier et procédures fixés par l'Instance.

La demande de candidature et ses pièces jointes doivent obligatoirement inclure :

- Les noms des candidats et leur classement sur la liste ;
- Une déclaration signée par tous les candidats ;
- Une copie des cartes d'identité nationales ou des passeports ;
- Le nom de la liste ;
- Le symbole du parti, de la liste de coalition ou de la liste indépendante ;
- La nomination d'un représentant de la liste parmi les candidats ;
- Une liste complémentaire dont le nombre de candidats ne peut pas être inférieur à deux (2), et n'excède pas dans tous les cas le nombre des candidats de la liste principale, sous réserve des dispositions des articles 24 et 25 ;
- Tout justificatif de la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu pour l'année écoulée.

L'Instance délivre un récépissé contre réception de la demande de candidature.

~~L'Instance détermine les procédures et les cas de régularisation des demandes de candidature.~~

**L'Instance fixe les procédures et les cas de régularisation des demandes de candidature, y compris les cas où la régularisation peut se faire moyennant le recours à la liste complémentaire.**

**Article 22 (4<sup>ème</sup> paragraphe nouveau) :** Il est interdit de se présenter comme candidat sur plus d'une liste électorale et dans plus d'une circonscription. L'Instance fixe les procédures de remplacement du candidat.

Le nombre de candidats sur chaque liste doit être égal au nombre de sièges réservés à la circonscription concernée.

Il est interdit que plusieurs listes appartiennent à un même parti, ou à une même coalition dans une même circonscription électorale.

**Il est interdit à un parti ou à une coalition de participer à plus d'une liste candidate dans une même circonscription électorale.**

**Article 23 (3<sup>ème</sup> paragraphe nouveau):** Il est interdit d'attribuer la même appellation ou le même symbole à plus d'une liste électorale.

L'instance identifie les appellations ou les symboles similaires et prend les mesures nécessaires permettant d'éviter les cas entraînant la confusion pour l'électeur.

**Les listes appartenant à un même parti ou à une même coalition et se portant candidates dans plus d'une circonscription électorale doivent utiliser une même appellation et un même symbole. Les listes qui ne respectent pas cette règle sont rejetées.**

**Article 24 :** Les candidatures sont présentées sur la base du principe de parité entre femmes et hommes et de la règle de l'alternance entre eux sur la liste. Sous réserve de ce qu'impose le nombre impair des sièges réservés à certaines circonscriptions, toute liste ne respectant pas ce principe est rejetée.

**Article 25 :** Dans les circonscriptions électorales où le nombre de sièges est égal ou supérieur à quatre (4), chaque liste doit inclure, parmi les quatre (4) premiers, un candidat ou une candidate âgé(e) de trente-cinq (35) ans au plus. En cas d'inobservation de la présente condition, la liste est privée de la moitié de la valeur totale de l'indemnité de financement public.

### **SECTION 3 : PROCEDURES D'EXAMEN DES CANDIDATURES**

**Article 26 :** L'Instance statue sur les demandes de candidatures dans un délai n'excédant pas sept (7) jours à compter de la date d'expiration du délai de dépôt des candidatures. Elle prend la décision d'accepter ou de rejeter la candidature. Le rejet de candidature doit être motivé.

L'Instance peut, pendant l'examen des candidatures, considérer un groupe de listes indépendantes ayant une même appellation et un même symbole, comme étant une seule et unique coalition électorale.

La décision d'acceptation ou de refus de la candidature est notifiée à la tête de liste ou au représentant de la liste dans un délai de 24 heures à compter de son adoption. Les listes acceptées sont affichées au siège de l'Instance et publiées sur son site électronique le jour suivant l'expiration du délai d'examen des demandes de candidature. En cas de refus, la notification se fait par tout moyen laissant une trace écrite.

### **SECTION 4 : LES PROCEDURES DE RECOURS RELATIFS AUX CANDIDATURES**

**Article 27 :** Les décisions de l'Instance relatives aux candidatures peuvent faire l'objet de recours par la tête de liste ou un de ses membres ou le représentant légal du parti ou les membres des autres listes candidates dans la même circonscription, devant le tribunal de première instance territorialement compétent, et devant le Tribunal de première instance de Tunis 1 pour les décisions de l'Instance relatives aux listes candidates à l'étranger. Le recours est introduit sans obligation de ministère d'avocat, au moyen d'une requête écrite et accompagnée des moyens de preuve et du justificatif de la notification du recours à l'Instance et aux parties concernées, et ce, dans un délai n'excédant pas trois (3) jours à compter de la date de l'affichage ou de la notification de la décision.

**Article 28 :** Le tribunal de première instance saisi de l'affaire statuera conformément aux procédures prévues par les articles 43, 46, 47,48 in fine, 49, et 50 du Code des procédures civiles et commerciales. Le tribunal peut ordonner que l'affaire soit plaidée séance tenante.

Le tribunal statue sur le recours dans un délai n'excédant pas trois (3) jours ouvrables à compter de la date de la saisine et notifie son jugement aux parties concernées dans un délai n'excédant pas 48 heures à compter de la date du prononcé, et ce par tout moyen laissant une trace écrite.

**Article 29 :** Les jugements rendus par les tribunaux de première instance sont susceptibles d'appel par les parties concernées ou par le président de l'Instance devant les chambres d'appel du Tribunal administratif dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de notification du jugement. L'appel est interjeté moyennant une requête écrite, motivée et accompagnée des moyens de preuve ainsi que du procès-verbal de la signification du recours et de tout justificatif de notification à la partie défenderesse par huissier de justice, sous peine d'irrecevabilité.

**Article 30 :** Le greffe du Tribunal procède à l'enregistrement de la requête et la transmet immédiatement au Premier Président du Tribunal administratif qui la confie dans l'immédiat à une chambre d'appel.

Le président de la chambre chargée de l'affaire fixe une audience de plaidoirie dans un délai n'excédant pas (3) trois jours à compter de la date de l'enregistrement de la requête et convoque les parties, par tout moyen laissant une trace écrite, afin qu'elles présentent leurs conclusions.

La chambre saisie de l'affaire met l'affaire en délibéré pour le prononcé du jugement dans un délai de 48 heures à compter de la date de l'audience de plaidoirie. Elle peut ordonner l'exécution sur minute. Le Tribunal administratif notifie la décision aux parties, par tout moyen laissant une trace écrite, dans un délai n'excédant pas 48 heures à compter de la date du prononcé.

Le jugement est irrévocable et n'est susceptible d'aucune voie de recours, y compris le pourvoi en cassation.

**Article 31 :** Les listes ayant fait l'objet d'un jugement irrévocable sont acceptées. Une fois les recours épuisés, l'Instance procède à l'annonce des listes définitivement acceptées.

#### **SECTION 5 : RETRAIT DES CANDIDATURES ET REMPLACEMENT DES CANDIDATS**

**Article 32 :** Les candidatures peuvent être retirées dans un délai maximum de quinze (15) jours avant le début de la campagne électorale. Le candidat dépose auprès de l'Instance un avis de retrait, par écrit, suivant les mêmes procédures prévues pour le dépôt de candidature.

L'Instance se charge d'informer immédiatement le représentant de la liste ou le représentant légal du parti, par tout moyen laissant une trace écrite, du retrait du candidat. Dans le cas où le candidat qui s'est retiré est le représentant de la liste, l'Instance procède également à l'information de tous les autres membres de la liste. La tête de liste procède, dans un délai de 24 heures, au remplacement du membre manquant à partir de la liste complémentaire. Il peut également reprendre le classement des candidats sur la liste, sous réserve des dispositions des articles 24 et 25.

La demande de retrait de candidature présentée après l'expiration du délai n'a aucun effet sur la liste et le candidat qui s'est retiré n'est pas pris en compte dans les résultats.

**Article 33 :** En cas de décès ou d'incapacité totale de l'un des candidats, il est remplacé conformément aux procédures mentionnées dans l'article 32.

#### **SECTION 6 : LE REMPLACEMENT DES SIEGES VACANTS A L'ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE**

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.

**Article 34 :** Lors d'une vacance définitive d'un siège à l'Assemblée des représentants du peuple, le député concerné est remplacé par un candidat de la liste principale, tout en tenant compte du classement, dans un délai n'excédant pas quinze-cinq (15) jours à compter de la date de la constatation de la vacance par le Bureau de l'Assemblée.

Est considérée vacance définitive :

- Le décès ;
- L'incapacité totale ;
- La démission de la fonction de membre de l'Assemblée ;
- La perte de la qualité de membre en vertu d'une décision juridictionnelle irrévocable privant des droits civils et politiques ;
- La perte de la qualité de membre en vertu des dispositions des articles 98 et 163 de la présente loi

Dans le cas où la liste principale est épuisée, il est procédé à l'organisation d'élections partielles dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la vacance. Les cas prévus aux articles 98 et 163 sont considérés comme des cas d'épuisement de la liste principale.

#### **SECTION 7 : LES CAS DE NON-CUMUL**

**Article 35 :** Nul ne peut cumuler la qualité de membre de l'Assemblée des représentants du peuple et les fonctions suivantes, que ce soit de manière permanente ou provisoire et avec ou sans rémunération :

- Membre du gouvernement ;
- Fonctionnaire de l'Etat, des établissements publics, des entreprises publiques, des collectivités locales ou auprès des sociétés à participation publique directe ou indirecte ;
- Dirigeant d'un établissement public, d'une entreprise publique ou d'une société à participation publique directe ou indirecte ;
- Membre de conseils élus des collectivités locales ;
- Fonctionnaire d'un Etat étranger ;
- Fonctionnaire dans une organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale.

**Article 36 :** Aucun membre de l'Assemblée des représentants du peuple ne peut être désigné pour représenter l'Etat ou les collectivités locales dans les structures des entreprises publiques ou les sociétés à participation publique directe ou indirecte.

**Article 37 :** Il est interdit à tout membre de l'Assemblée des représentants du peuple d'user de sa qualité dans toute publicité relative à des projets financiers, industriels, commerciaux ou professionnels.

**Article 38 :** Tout membre de l'Assemblée des représentants du peuple qui était au moment de son élection dans un des cas d'incompatibilité mentionnés dans la présente section de la loi, est révoqué d'office de ses fonctions après proclamation des résultats définitifs des élections.

Il est mis en disponibilité, notamment s'il occupe un des postes dans la fonction publique. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents contractuels.

Est considéré démissionnaire d'office de ses fonctions, tout membre de l'Assemblée des représentants du peuple ayant été chargé durant son mandat d'une responsabilité, d'une fonction ou d'un poste prévus dans la présente section de la loi, ou ayant accepté une responsabilité incompatible avec sa qualité de député, s'il ne présente pas sa démission dans un

délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle il a été investi de la responsabilité, de la fonction ou du poste. La démission est annoncée par l'Assemblée.

**Article 39 :** Si un membre de l'Assemblée des représentants du peuple démissionne du parti ou de la liste candidate ou de la coalition électorale sous le nom desquels il a présenté sa candidature, il perd automatiquement sa qualité de membre des commissions parlementaires ainsi que toute responsabilité assumée au sein de l'Assemblée suite à son appartenance.

La vacance est dans ce cas comblée par le parti ou la coalition desquels il y a eu démission.

## CHAPITRE 2 : LES ELECTIONS PRESIDENTIELLES

### SECTION 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

**Article 40 :** Toute électrice et tout électeur de religion musulmane et jouissant de la nationalité tunisienne par la naissance, a le droit de se porter candidat à la présidence de la République.

Le candidat doit être âgé de trente-cinq (35) ans minimum le jour de la présentation de sa candidature. S'il est titulaire d'une autre nationalité que la nationalité tunisienne, il doit présenter dans son dossier de candidature un engagement d'abandon de l'autre nationalité au moment où il est proclamé Président de la République.

**Article 41 :** Le candidat aux élections présidentielles est parrainé par dix (10) députés de l'Assemblée des représentants du peuple, ou par quarante (40) présidents de conseils de collectivités locales élus, ou par dix milles (10.000) électeurs inscrits et répartis sur au moins dix (10) circonscriptions électorales, à condition que leur nombre ne soit pas inférieur à cinq cent (500) électeurs par circonscription.

Il est interdit à tout parrain de parrainer plus d'un candidat.

L'Instance fixe les procédures de parrainage et procède à la vérification de la liste des parrains.

L'Instance informe, dans le délai mentionné à l'article 45 de la présente loi et par tout moyen laissant une trace écrite, les candidats parrainés par un même électeur ou par une personne n'ayant pas la qualité d'électeur, afin de procéder au remplacement dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de la notification, sous peine de rejet de leurs demandes de candidature.

**Article 42 :** Le candidat dépose à la Trésorerie générale de Tunisie une caution financière d'une valeur de dix mille (10.000) dinars qui ne lui sera restituée que s'il obtient trois pour cent (3%) au moins des suffrages exprimés.

### SECTION 2 : DEPOT DES CANDIDATURES

**Article 43 :** L'Instance fixe le calendrier et les procédures de dépôt, d'acceptation et d'examen des candidatures.

**Article 44 :** Les candidatures sont déposées par le candidat ou son représentant au siège central de l'Instance contre récépissé.

**Article 45 :** L'Instance statue, par décision de son conseil, sur les demandes de candidature, et fixe la liste des candidats acceptés dans un délai de quatre (4) jours à compter de la date d'expiration du délai de candidature. La liste des candidats acceptés est affichée au siège de l'Instance et publiée sur son site électronique ou par tout autre moyen.

L'Instance notifie ses décisions aux candidats dans un délai n'excédant pas vingt-quatre (24) heures, par tout moyen laissant une trace écrite. Les décisions de rejet doivent être motivées.

### SECTION 3 : PROCEDURES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE L'INSTANCE

**Article 46 :** Les décisions de l'Instance peuvent faire l'objet d'un recours par les candidats devant les chambres d'appel du Tribunal administratif dans un délai ne dépassant pas 48 heures à compter de la date de l'affichage ou de la notification.

La partie désirant introduire un recours doit notifier par huissier de justice à l'Instance et aux parties concernées un avis de recours qui doit être accompagné d'une copie de la requête et des moyens de preuve.

Le recours est introduit au moyen d'une requête déposée par le candidat ou son représentant au greffe du Tribunal, sans obligation de ministère d'avocat. La requête doit être motivée et accompagnée des moyens de preuves, d'une copie de la décision contestée et du procès-verbal de la notification, sous peine d'irrecevabilité.

Le greffe du Tribunal procède à l'enregistrement de la requête et la transmet immédiatement au Premier Président du Tribunal administratif qui la confie dans l'immédiat à une des chambres d'appel.

Le président de la chambre chargée de l'affaire désigne une audience de plaidoirie dans un délai n'excédant pas trois jours à compter de la date de l'enregistrement de la requête, convoque les parties, par tout moyen laissant une trace écrite, et enjoint la partie défenderesse de présenter ses conclusions par écrit et d'apporter le justificatif de la notification d'une copie de ses conclusions à la partie adverse, et ce dans un délai n'excédant pas deux (2) jours avant l'audience de plaidoirie.

La chambre met l'affaire en délibéré pour le prononcé du jugement dans le délai des trois (3) jours suivants l'audience de plaidoirie.

Le Tribunal ordonne l'exécution sur minute.

Le greffe du Tribunal procède à la notification du jugement aux parties par tout moyen laissant une trace écrite, et ce dans un délai ne dépassant pas 48 heures à compter de la date du prononcé.

**Article 47 :** L'Instance ou les candidats concernés par les jugements rendus par les chambres d'appel peuvent introduire un recours devant l'Assemblée plénière juridictionnelle du Tribunal administratif dans un délai de 48 heures à compter de la date de la notification du jugement.

La partie désirant introduire un recours doit notifier par huissier de justice à l'Instance et aux parties concernées un avis de recours qui doit être accompagné d'une copie de la requête et des moyens de preuve.

Le recours est introduit moyennant une requête déposée par le candidat ou son représentant au greffe du Tribunal, et ce par l'intermédiaire d'un avocat inscrit auprès de la Cour de cassation. La requête doit être motivée et accompagnée des moyens de preuves, d'une copie de la décision contestée et du procès-verbal de la notification, sous peine d'irrecevabilité.

Le greffe du Tribunal procède à l'enregistrement de la requête dès sa réception et la transmet immédiatement au Premier Président qui la confie dans l'immédiat à l'Assemblée plénière.

Le Premier Président fixe une audience de plaidoirie dans un délai n'excédant pas trois jours à compter de la date de l'enregistrement de la requête et convoque les parties, par tout moyen laissant une trace écrite, et enjoint la partie défenderesse de présenter ses conclusions par écrit

et d'apporter la preuve de l'envoi d'une copie à la partie adverse, et ce dans un délai n'excédant pas 48 heures avant l'audience de plaidoirie.

L'Assemblée plénière met l'affaire en délibéré pour le prononcé de la décision dans le délai des cinq (5) jours suivants l'audience de plaidoirie.

La Tribunal ordonne l'exécution sur minute.

Ses décisions sont irrévocables et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, y compris le pourvoi en cassation.

Le greffe du Tribunal procède à la notification de la décision aux parties par tout moyen laissant une trace écrite, et ce dans un délai ne dépassant pas 48 heures à compter de la date du prononcé.

#### **SECTION 4 : L'ANNONCE DES CANDIDATURES ACCEPTEES**

**Article 48 :** L'Instance annonce les noms des candidats définitivement retenus et publie la liste au Journal officiel de la République tunisienne et par tout autre moyen de son choix.

**Article 49 :** Dans le cas où un des candidats au premier tour se retire après annonce des noms des candidats définitivement retenus, ou en cas de retrait de l'un des deux candidats au second tour, le retrait n'est pris en compte dans aucun des deux tours.

En cas de décès de l'un des candidats lors du premier tour, ou de l'un des deux candidats au second tour, il est procédé à la réouverture des candidatures et les dates des élections sont fixées de nouveau, et ce dans un délai ne dépassant pas les quarante-cinq (45) jours. Dans ce cas, les délais prévus par la présente loi sont réduits comme suit :

- Contrairement aux dispositions de l'article 45, l'Instance examine les demandes de candidature dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours.
- Contrairement aux dispositions de l'article 46, le président de la chambre chargée de l'affaire fixe une audience de plaidoirie dans un délai maximum de deux (2) jours. La partie défenderesse présente ses conclusions par écrit dans un délai n'excédant pas vingt-quatre (24) heures avant l'audience de plaidoirie.
- Contrairement aux dispositions de l'article 46, les chambres d'appel du Tribunal administratif prononcent leurs jugements dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours à compter de l'audience de plaidoirie.
- Contrairement aux dispositions de l'article 47, le Premier Président fixe une audience de plaidoirie dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours. La partie défenderesse présente ses conclusions par écrit dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures avant l'audience de plaidoirie.
- Contrairement aux dispositions de l'article 47, l'Assemblée plénière juridictionnelle du Tribunal administratif prononce le jugement dans un délai n'excédant pas les deux jours (2) à compter de l'audience de plaidoirie.
- Contrairement aux dispositions des articles 46 et 47, le greffe du Tribunal procède à la notification de la décision aux parties dans un délai de 24 heures à compter de la date du prononcé.
- Contrairement aux dispositions de l'article 50, la campagne électorale relative aux élections présidentielles est déclarée ouverte treize (13) jours avant la date du scrutin.

Ces délais s'appliquent aux élections organisées conformément aux articles 86, 89 et 99 de la Constitution.

### **CHAPITRE 3 : ELECTIONS MUNICIPALES ET REGIONALES**

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.

## SECTION 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

**Article 49 bis :** A le droit de se porter candidat aux conseils municipaux et régionaux tout :

- électeur de nationalité tunisienne,
- âgé(e) d'au moins dix-huit (18) ans révolus à la date du dépôt de la demande de candidature,
- n'étant dans aucun des cas d'interdiction légale.

La candidature est présentée dans la circonscription électorale dans laquelle le candidat est inscrit.

**Article 49 ter :** Ne peuvent se porter candidates dans les circonscriptions électorales dans lesquelles elles exercent leurs fonctions, les personnes suivantes :

- les magistrats,
- les gouverneurs,
- les premiers délégués, les secrétaires généraux des gouvernorats, les délégués et les chefs de secteurs,
- les comptables municipaux et régionaux,
- les agents des municipalités et des régions,
- les agents des gouvernorats et des délégations.

Ces personnes ne peuvent se porter candidates dans les circonscriptions électorales dans lesquelles elles ont exercé leurs fonctions mentionnées durant l'année précédant le dépôt de leur candidature.

Les militaires et les agents des forces de sécurité intérieure ne peuvent se porter candidats aux élections municipales et régionales.

**Article 49 quater :** Il est interdit de cumuler les mandats dans plus d'un conseil municipal ou plus d'un conseil régional.

Il est également interdit de cumuler les mandats d'un conseil municipal et d'un conseil régional.

**Article 49 quinquies :** Il est interdit à plus de deux personnes, ayant des liens d'ascendance ou de descendance ou appartenant à une même fratrie, de se porter candidates sur une même liste électorale.

## SECTION 2 : DEPOT DES CANDIDATURES

**Article 49 sexies :** La demande de candidature aux élections municipales et régionales est présentée à l'Instance par la tête de la liste candidate ou par l'un de ses membres conformément au calendrier et aux procédures fixés par l'Instance.

La demande de candidature et ses pièces jointes doivent obligatoirement inclure :

- Les noms des candidats et leur classement sur la liste ;
- Une déclaration signée par tous les candidats ;
- Une copie des cartes d'identité nationales ;

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.



- L'appellation de la liste ;
- Le symbole de la liste ;
- La désignation d'un représentant de la liste parmi les candidats ;
- Une liste complémentaire dont le nombre de candidats ne peut pas être inférieur à trois (3) et n'excédant pas dans tous les cas le nombre des candidats de la liste principale, sous réserve des dispositions des articles relatifs à la représentation des femmes et des jeunes ;
- Tout justificatif de la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu pour l'année écoulée ;
- Le quitus du paiement des taxes municipales et régionales.

L'Instance délivre un récépissé contre réception de la demande de candidature.

L'Instance détermine les procédures et les cas de régularisation des demandes de candidature, y compris les cas où la régularisation peut se faire moyennant le recours à la liste complémentaire.

**Article 49 septies :** Il est interdit de présenter sa candidature sur plus d'une liste électorale et dans plus d'une circonscription électorale.

En cas violation de la présente règle, la candidature du membre en infraction est rejetée pour l'ensemble des listes dans lesquelles il s'est présenté.

Le nombre de candidats sur chaque liste doit être égal au nombre de sièges réservés à la circonscription concernée.

Il est interdit que plusieurs listes appartiennent à un même parti ou à une même coalition dans le cadre d'une même circonscription électorale.

Il est interdit au parti ou à la coalition d'être représenté(e) sur plus d'une liste candidate dans une même circonscription électorale.

**Article 49 octies :** Il est interdit d'attribuer la même appellation ou le même symbole à plus d'une liste électorale.

L'Instance identifie les appellations ou les symboles similaires et prend les mesures nécessaires permettant d'éviter les cas entraînant la confusion chez l'électeur.

Les listes appartenant à un même parti ou à une même coalition et qui sont candidates dans plus d'une circonscription électorale doivent utiliser la même appellation et le même symbole. Les listes qui ne respectent pas ces règles sont rejetées.

**Article 49 nonies :** Les candidatures aux conseils municipaux et régionaux sont présentées sur la base du principe de la parité entre femmes et hommes et de la règle de l'alternance entre eux sur la liste.

Les listes qui ne respectent pas cette règle sont rejetées.

Les candidatures aux conseils municipaux et régionaux sont également présentées sur la base du principe de la parité entre femmes et hommes à la tête des listes partisans et des listes de coalition qui présentent des candidatures dans plus d'une circonscription électorale.

Les listes partisans ou de coalition qui ne respectent pas cette règle sont rejetées dans les limites du nombre des listes en infraction et tant qu'elles n'ont pas procédé à la régularisation dans le délai légal de régularisation fixé par l'Instance conformément aux procédures mentionnées dans l'article 49 *sexies* de la présente loi.

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.

A défaut de régularisation, l'Instance identifie les listes rejetées sur la base de l'ordre de précedence dans le dépôt des candidatures. L'ordre de précedence est déterminé sur la base de la date de dépôt de la demande de candidature ou de la date de sa mise à jour effectuée durant la période de dépôt des demandes de candidature.

**Article 49 *decies*** : Toute liste candidate doit inclure, parmi les trois (3) premiers, une candidate ou un candidat âgé(e) de trente-cinq (35) ans au plus le jour du dépôt de la candidature.

Toute liste candidate doit également inclure, en ce qui concerne le reste de la liste et dans chaque série de six (6) candidats consécutifs, une candidate ou un candidat âgé(e) de trente-cinq (35) ans au plus le jour du dépôt de la candidature.

La liste qui ne respecte pas ces conditions est irrecevable.

**Article 49 *undecies*** : Toute liste candidate doit inclure parmi ses dix (10) premiers membres une candidate ou un candidat porteur d'un handicap physique et muni(e) d'une carte de handicap.

Toute liste qui ne respecte pas ces règles est privée de l'indemnité publique.

### SECTION 3 : PROCEDURE D'EXAMEN DES CANDIDATURES

**Article 49 *duodecies*** : L'Instance statue sur les demandes de candidature dans un délai n'excédant pas sept (7) jours à compter de la date d'expiration du délai de dépôt des candidatures. Elle prend une décision d'acceptation ou de rejet de la candidature. Le rejet de candidature doit être motivé.

L'Instance peut, pendant l'examen des candidatures, considérer un groupe de listes indépendantes ayant une même appellation et un même symbole, comme une seule et unique coalition électorale.

La décision d'acceptation ou de refus de la candidature est notifiée à la tête de liste ou au représentant de la liste dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de l'adoption de la décision mentionnée au premier paragraphe du présent article. Les listes acceptées sont affichées au siège de l'Instance et publiées sur son site électronique dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la clôture du délai d'examen des demandes de candidature. En cas de refus, la notification se fait par tout moyen laissant une trace écrite.

### SECTION 4 : RETRAIT DES CANDIDATURES ET REMPLACEMENT DES CANDIDATS

**Article 49 *terdecies*** : Les candidatures peuvent être retirées dans un délai maximum de quinze (15) jours avant le début de la campagne électorale. Le candidat dépose auprès de l'Instance un avis de retrait, par écrit, suivant les mêmes procédures prévues pour le dépôt de candidature.

L'Instance se charge d'informer immédiatement le représentant de la liste ou le représentant légal du parti, par tout moyen laissant une trace écrite, du retrait du candidat. Dans le cas où le candidat qui s'est retiré est le représentant de la liste, l'Instance doit également en informer tous les autres membres de la liste. La tête de liste ou le représentant de la liste procède, dans un délai de 24 heures, au remplacement du membre manquant, et ce exclusivement à partir de la liste complémentaire. Il peut également procéder au reclassement des candidats sur la liste, sous réserve des dispositions des articles relatifs à la représentation des femmes et des jeunes, et des dispositions des articles 49 *septies* et 49 *undecies* de la présente loi.

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.

Les demandes de retrait de candidature présentées après épuisement des candidats de la liste complémentaire ou entraînant la violation du principe de la parité et de la règle de l'alternance sont rejetées.

La demande de retrait de candidature présentée après l'expiration du délai n'a aucun effet sur la liste, et le candidat qui s'est retiré n'est pas pris en compte dans les résultats.

**Article 49 quaterdecies** : En cas de décès ou d'incapacité totale de l'un des candidats, l'Instance doit en être immédiatement informée par le représentant de la liste ou le représentant légal du parti. Il est procédé à son remplacement conformément aux règles et procédures prévues à l'article 49 terdecies de la présente loi.

#### **SECTION 5 : LE REMPLACEMENT DES SIEGES VACANTS AU SEIN DES CONSEILS**

**Article 49 quindecies** : Le siège du conseil municipal ou régional est considéré définitivement vacant en cas :

- de décès ;
- d'incapacité totale ;
- de démission de la fonction de membre du conseil ;
- de perte de la qualité de membre en vertu d'une décision juridictionnelle irrévocable privant des droits civils et politiques ;
- de perte de la qualité de membre en vertu des dispositions des articles 98 et 163 de la présente loi.

Lors d'une vacance définitive de l'un des sièges au conseil municipal ou régional, le membre concerné est remplacé par un candidat de la liste principale, tout en tenant compte de l'ordre de classement, dans un délai n'excédant pas quinze-cinq (15) jours à compter de la date de la constatation de la vacance par le conseil municipal ou régional. La liste principale est considérée comme épuisée dans les cas mentionnés aux articles 98 et 163 de la présente loi.

Les conseils municipaux et régionaux informent l'Instance de tout cas de vacance dans un délai de 48 heures à compter de la date de la constatation de la vacance.

**Article 49 sexdecies** : Il est procédé à l'organisation d'élections partielles dans les cas suivants :

- en cas de dissolution ou de dissolution d'office du conseil municipal ou régional ;
- en cas d'épuisement de la liste principale et si le conseil municipal ou régional se trouve dépourvu au moins du tiers de ses membres.

Les élections partielles sont organisées dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la constatation de la dernière vacance ou de la date de la dissolution ou de la dissolution d'office du conseil municipal ou régional.

Dans tous les cas, il n'est pas procédé à l'organisation d'élections partielles lorsque la période restante entre la constatation de la vacance ou la dissolution ou la dissolution d'office du conseil et la date périodique des élections municipales et régionales est égale ou inférieure à six (6) mois.

#### **SECTION 6 : LE CONTENTIEUX DES CANDIDATURES**

**Article 49 septdecies** : Les décisions de l'Instance relatives aux candidatures peuvent faire l'objet de recours introduits par la tête de liste ou le représentant légal de la liste ou les têtes des autres listes candidates dans la même circonscription électorale devant les tribunaux administratifs de première instance.

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.

Le recours est introduit dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours à compter de la date de la notification de la décision ou de l'affichage, au moyen d'une requête écrite, motivée et accompagnée des moyens de preuve et du justificatif de la signification du recours à l'Instance et aux parties concernées par le recours par huissier de justice. Le procès-verbal de signification doit mentionner la sommation des parties concernées de présenter leurs conclusions en réponse accompagnées de la preuve de leur notification aux parties dans un délai ne dépassant pas le jour de l'audience de plaidoirie fixé par le Tribunal.

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

**Article 49 octodécies :** Le greffe du tribunal administratif de première instance procède à l'inscription de la requête et la transmet immédiatement au président de la chambre de première instance qui désigne un rapporteur en charge de l'investigation sous la supervision du président.

Le président de la chambre concernée fixe une audience de plaidoirie dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de l'enregistrement de la requête et convoque les parties par tout moyen laissant une trace écrite.

La chambre statue sur le recours dans un délai n'excédant pas six (6) jours à compter de la date de l'audience de plaidoirie. Le jugement est notifié aux parties concernées dans un délai n'excédant pas trois (3) jours à compter de la date du prononcé, et ce par tout moyen laissant une trace écrite.

**Article 49 novodécies :** Les jugements de première instance sont susceptibles d'appel devant les Cours administratives d'appel.

L'appel est interjeté par les parties concernées par le jugement de première instance ou par le président de l'Instance dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de notification du jugement, moyennant une requête écrite, motivée et accompagnée des moyens de preuve, ainsi que du procès-verbal de la notification du recours et du justificatif de la signification de la requête à la partie défenderesse en appel par huissier de justice et de sa sommation de présenter ses conclusions en réponse accompagnées de la preuve de leur notification aux parties dans un délai ne dépassant pas le jour de l'audience de plaidoirie.

Le ministère d'avocat est obligatoire.

**Article 49 vicies :** Le greffe de la cour procède à l'enregistrement de la requête et la transmet immédiatement au président de la chambre d'appel qui fixe une audience de plaidoirie dans un délai n'excédant pas six (6) jours à compter de la date de l'enregistrement de la requête et convoque les parties par tout moyen laissant une trace écrite.

L'affaire est mise en délibéré pour le prononcé du jugement dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de l'audience de plaidoirie. La chambre peut ordonner l'exécution sur minute. Le jugement est notifié aux parties, par tout moyen laissant une trace écrite, dans un délai n'excédant pas deux (2) jours à compter de la date du prononcé.

Le jugement d'appel est irrévocable et n'est susceptible d'aucune voie de recours, y compris le pourvoi en cassation.

**Article 49 unvicies** : Les listes ayant obtenu un jugement irrévocable sont acceptées. Une fois les recours épuisés, l'Instance procède à l'annonce des listes définitivement acceptées.

## **TITRE IV**

### **LA PERIODE ELECTORALE ET LA PERIODE REFERENDAIRE**

#### **CHAPITRE 1 : ORGANISATION ET CONTROLE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE**

**Article 50 (1<sup>er</sup> paragraphe nouveau)**: ~~La campagne électorale ou référendaire est déclarée ouverte vingt-deux (22) jours avant la date du scrutin. Elle est précédée par la phase de la précampagne électorale ou référendaire qui s'étend sur trois mois.~~

La campagne électorale ou référendaire est déclarée ouverte vingt-deux (22) jours avant la date du scrutin. Elle est précédée par la phase de la précampagne électorale ou référendaire qui s'étend sur deux mois.

Lorsqu'un second tour de scrutin est organisé relativement aux élections présidentielles, la campagne électorale est ouverte le jour suivant la proclamation des résultats définitifs du premier tour.

Dans tous les cas, la campagne prend fin vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin.

**Article 51**: L'Instance fixe les règles et procédures d'organisation de la campagne conformément à la présente loi.

#### **SECTION 1 : LES PRINCIPES REGISSANT LA CAMPAGNE**

**Article 52** : La campagne est soumise aux principes fondamentaux suivants :

- la neutralité de l'administration et des lieux de culte ;
- la neutralité des médias nationaux ;
- la transparence de la campagne au niveau de ses sources de financement et des modalités d'utilisation des fonds qui lui sont affectés ;
- l'égalité et la garantie de l'égalité des chances entre tous les candidats ;
- le respect de l'intégrité physique, de l'honneur et de la dignité des candidats et des électeurs ;
- La non-atteinte à l'intégrité de la vie privée et des données personnelles des candidats ;
- la non-incitation à la haine, à la violence, au fanatisme et à la discrimination.

**Article 52 bis** : Les militaires et les agents des forces de sécurité intérieure ne peuvent pas participer aux campagnes électorales, aux réunions des partis politiques, et à toute activité liée aux élections.

Tout agent militaire ou sécuritaire qui participe aux activités mentionnées au paragraphe précédent est révoqué de ses fonctions sur décision du conseil d'honneur ou de discipline après lui avoir garanti l'exercice de son droit de défense.

**Article 53** : Il est interdit au chef de l'administration, à ses agents, à ses administrés ou aux personnes qui s'y trouvent présentes, de distribuer des documents ou de diffuser des slogans ou des discours liés à la propagande électorale ou référendaire quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Cette interdiction s'applique aux entreprises privées non ouvertes au public.

Il est interdit d'utiliser les moyens et ressources publics au profit d'une liste candidate, d'un candidat ou d'un parti.

**Article 54 :** La propagande électorale et référendaire est interdite sous toutes ses formes au sein des établissements éducatifs, universitaires et de formation, ainsi que dans les lieux de culte. Il est également interdit de faire des prêches ou des conférences, de distribuer des tracts ou des documents, ou d'exercer n'importe quelle activité de propagande dans ces lieux.

**Article 55 :** L'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'obligation de neutralité.

Lorsqu'un chef d'administration constate une infraction à l'obligation de neutralité, il est tenu de rédiger un rapport à son sujet, de l'accompagner des preuves requises et d'en transmettre une copie à l'Instance.

**Article 56 :** Est interdite toute propagande électorale ou référendaire appelant à la haine, à la violence, l'intolérance et à la discrimination.

**Article 57 :** La publicité politique est dans tous les cas interdite durant la période électorale.

Il est permis aux journaux partisans de faire de la propagande durant la campagne électorale, sous forme d'annonces publicitaires, uniquement au profit du parti dont ils sont porte-paroles et des candidats ou des listes candidates au nom du parti.

Le candidat aux élections présidentielles peut utiliser des supports publicitaires selon les conditions fixées par l'Instance.

**Article 58 :** Il est interdit, durant la période électorale, d'annoncer à travers les médias l'affectation d'un numéro de téléphone gratuit, d'une messagerie vocale ou d'un centre d'appel au profit d'un candidat, d'une liste candidate ou d'un parti.

## **SECTION 2 : REGLEMENTATION DE LA PROPAGANDE DURANT LA CAMPAGNE**

**Article 59 :** Constituent des moyens de propagande électorale et référendaire, les annonces, les réunions publiques, les défilés, les cortèges, les rassemblements, toutes les activités publicitaires dans les différents médias audiovisuels, écrits et électroniques, ainsi que tout autre moyen de propagande.

**Article 60 :** Constituent des annonces électorales et référendaires, les affiches, les tracts, les programmes et l'information sur les dates des réunions.

**Article 61 :** Il est interdit d'utiliser le drapeau ou la devise de la République Tunisienne dans les affiches électorales ou référendaires.

**Article 62 :** Les communes, les délégations et les secteurs réservent pendant la durée de la campagne électorale et référendaire, et sous le contrôle de l'Instance, des emplacements spéciaux et des surfaces égales pour l'apposition des affiches électorales de chaque liste candidate, chaque candidat ou parti. L'Instance fixe, en collaboration avec les consulats et les missions diplomatiques et dans la limite de ce qui est permis par les pays hôtes, les emplacements d'apposition à l'étranger.

Est interdit tout affichage en dehors de ces emplacements ou sur les surfaces réservées aux autres listes candidates, aux candidats ou aux partis. Il est également interdit de retirer une affiche apposée dans le lieu qui lui est réservé, de la déchirer, de la couvrir, de la déformer ou de la rendre illisible de quelque manière que ce soit ou de manière à en modifier le contenu.

L'Instance œuvre pour faire respecter ces dispositions.

**Article 63 :** Aucune liste candidate, aucun candidat ou parti n'a le droit d'utiliser ou de permettre à un tiers d'utiliser les emplacements réservés aux affiches à des fins non électorales, ni de concéder les emplacements qui lui sont attribués à autrui.

**Article 64 (2<sup>ème</sup> paragraphe nouveau) :** Les réunions publiques, les défilés, les cortèges et les rassemblements électoraux ou référendaires, sont libres.

~~L'Instance doit en être informée, par écrit, au moins deux (2) jours avant leur tenue. La déclaration doit indiquer notamment le lieu, l'horaire et les noms des membres du bureau de la réunion publique, du défilé, du cortège ou du rassemblement.~~

L'Instance doit en être informée, par n'importe quel moyen laissant une trace écrite, au moins deux (2) jours avant leur tenue. La déclaration doit indiquer notamment le lieu, l'horaire et les noms des membres du bureau de la réunion publique, du défilé, du cortège ou du rassemblement.

Le bureau veille au maintien de l'ordre et au bon déroulement de la réunion, du défilé, du cortège ou du rassemblement.

**Article 65 :** La Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle garantit le droit d'accès aux médias audiovisuels pour tous les groupes politiques durant la période de la précampagne électorale ou référendaire, sur la base du pluralisme.

La Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle garantit également le pluralisme et la diversité des médias audiovisuels durant la campagne électorale, et l'élimination des obstacles contraires au principe d'accès aux médias audiovisuels, sur la base de l'équité entre tous les candidats, listes candidates ou partis.

**Article 66 :** Dans le cadre de la campagne électorale ou référendaire, les candidats, les listes candidates et les partis pour les référendums, peuvent utiliser les médias nationaux et les médias électroniques. Il leur est interdit d'utiliser les médias étrangers.

A titre exceptionnel, il est permis aux listes candidates à l'étranger durant la campagne électorale des élections législatives, d'utiliser les médias étrangers conformément aux principes et règles régissant la campagne électorale.

L'Instance fixe, en concertation avec la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle, les règles relatives à l'utilisation des médias audiovisuels étrangers par les listes de candidats dans les circonscriptions à l'étranger.

L'Instance fixe les règles relatives à l'utilisation des médias étrangers, écrits et électroniques, par les listes de candidats dans les circonscriptions à l'étranger.

**Article 67 :** L'Instance fixe, en concertation avec la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle, les règles et les conditions générales auxquelles doivent se conformer les médias durant la campagne électorale.

L'Instance fixe les règles de la campagne relatives aux médias écrits et électroniques.

L'Instance et la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle, déterminent par décision conjointe, les règles et procédures de la campagne relatives aux médias audiovisuels, ainsi que les conditions relatives à la production des programmes, des reportages et des séquences concernant les campagnes électorales. Les deux instances fixent la durée des émissions et des programmes réservés aux différents candidats, listes candidates ou partis, ainsi que leurs répartitions, leurs horaires de passage dans les différents médias audiovisuels, sur la base du respect des principes de pluralité, d'équité et de transparence. Sont pris en considération les besoins spécifiques des candidats porteurs d'un handicap.



**Article 68 :** L'ensemble des principes régissant la campagne s'applique à tout média électronique et à tout message adressé au public à travers des supports électroniques et ayant pour but de faire de la propagande électorale ou référendaire.

Ces principes s'appliquent également aux sites électroniques officiels des établissements audiovisuels, sous le contrôle de la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle.

**Article 69 :** Toute forme de propagande est interdite durant la période du silence électoral.

**Article 70 :** Il est interdit, durant la campagne électorale ou référendaire et pendant la période du silence électoral, de diffuser et de publier à travers les différents médias les résultats de sondages d'opinion directement ou indirectement liés aux élections et référendums, ainsi que les études et commentaires journalistiques qui s'y rapportent.

### **SECTION 3 : CONTROLE DE LA CAMPAGNE**

**Article 71 :** L'Instance se charge d'office ou à la demande de quelque partie que ce soit, de procéder au contrôle du respect des principes, règles et procédures de la campagne par le candidat, la liste candidate ou le parti. Elle prend les mesures et engage les procédures permettant de mettre fin immédiatement aux infractions. Elle peut à cet effet procéder à la saisie des annonces électorales ou référendaires, et faire appel, le cas échéant, à la force publique pour disperser les réunions, les défilés, les cortèges ou les rassemblements.

**Article 72 :** L'Instance recrute des agents sur la base de la neutralité, de l'indépendance et de la compétence, qu'elle charge de constater et de relever les infractions. Ces agents prêtent le serment suivant devant le juge cantonal territorialement compétent : "Je jure par Dieu tout puissant d'effectuer ma mission avec dévouement et en toute neutralité et indépendance, et je m'engage à veiller à la garantie de l'intégrité d'opération électorale".

**Article 73 :** La Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle s'assure du respect par les candidats, les listes candidates ou des partis, durant la campagne, de l'interdiction de la propagande électorale à travers les médias audiovisuels étrangers non soumis au droit tunisien et qui diffusent à l'attention du public tunisien.

La Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle informe l'Instance de toutes les violations commises, ainsi que des décisions qu'elle a prises en vertu des dispositions du troisième chapitre du décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, et ce dans un délai de 24 heures à compter de leur adoption. En cas d'infraction commise par les candidats, l'Instance prend les décisions nécessaires conformément aux dispositions de la présente loi.

**Article 74 :** Les dispositions de l'article 46 du décret-loi 2011-116 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de communication audiovisuelle et à la création de la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle, s'appliquent aux correspondants et aux bureaux des chaînes étrangères, ainsi qu'aux agences et aux sociétés de production ayant une relation contractuelle avec lesdites chaînes sur le territoire de la République tunisienne. La sanction prononcée par la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle ne peut pas avoir une portée dans le temps allant au-delà du jour du scrutin.

## **CHAPITRE 2 : FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE**

### **SECTION 1 : MODES DE FINANCEMENT**

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.



**Article 75 :** Le financement de la campagne électorale des candidats et des listes candidates, ainsi que le financement de la campagne référendaire se fait par l'autofinancement, le financement privé et le financement public, et ce conformément aux dispositions de la présente loi.

**Article 76 :** Est considéré autofinancement, tout financement de la campagne, en numéraire ou en nature, moyennant les ressources propres de la liste candidate, du candidat ou du parti pour ses listes candidates ou pour le référendum.

**Article 77 :** Est considéré financement privé, tout financement en numéraire ou en nature dont la provenance est autre que la liste candidate, le candidat ou le parti.

Pour chaque liste candidate ou candidat ou parti, le financement de la campagne ne peut provenir que des personnes physiques, à hauteur de vingt (20) fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles pour les élections législatives, et de trente (30) fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles pour les élections présidentielles ou le référendum.

~~**Article 78 :** Une indemnité à titre d'aide publique au financement de la campagne électorale est attribuée à chaque candidat ou liste candidate, dont la moitié est versée avant le début de la campagne.~~

~~La deuxième moitié de l'indemnité est versée dans un délai d'une semaine à compter de l'annonce des résultats définitifs des élections, à condition d'apporter la preuve de la dépense de la première tranche au titre des dépenses de la campagne, ainsi que du dépôt des comptes auprès de la Cour des comptes.~~

~~Tout candidat ayant recueilli moins de trois pour cent (3%) des suffrages exprimés au niveau national ou toute liste ayant recueilli moins de trois pour cent (3%) des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale et n'ayant pas obtenu un siège à l'Assemblée des représentants du peuple, doit restituer l'intégralité de l'indemnité publique. Toute liste ou tout candidat doit également restituer les sommes qui s'avèrent ne pas avoir la nature de dépenses électorales. L'Etat recouvre toute somme non consommée de l'indemnité publique.~~

~~Tout candidat ou toute liste qui ne respecte pas les dispositions de l'alinéa 3 du présent article ne peut bénéficier de l'indemnité à titre de financement public lors des élections suivantes.~~

~~Les candidats d'une même liste sont considérés solidaires des obligations relatives à l'indemnité publique.~~

**Article 78 (nouveau) :** Est versée à chaque candidat ou liste candidate ayant recueilli au moins trois pour cent (3 %) des suffrages exprimés dans la circonscription électorale, une indemnité publique forfaitaire à titre de remboursement de dépenses électorales et ce, après la proclamation des résultats définitifs des élections et à condition d'apporter la preuve du dépôt des comptes financiers auprès de la Cour des comptes, et après vérification que le candidat ou la liste candidate a respecté ses obligations légales liées à la campagne électorale et à son financement.

La Cour des comptes arrête pour chaque candidat et chaque liste candidate le montant des dépenses électorales qui sera retenu dans le calcul du montant de l'indemnité publique due.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité publique ne peut excéder le montant de l'autofinancement du candidat ou de la liste candidate. Il ne doit pas également être supérieur à la valeur du plafond global des dépenses mentionné à l'article 81 de la présente loi.

Est privé de l'indemnité publique à titre de remboursement de dépenses électorales, tout candidat ou toute liste candidate qui ne procède pas à la publication des comptes financiers conformément à l'article 87 de la présente loi.

**Article 79 :** Une indemnité à titre d'aide publique au financement de la campagne référendaire est attribuée à tous les partis parlementaires participant au référendum. Elle est répartie entre eux également.

L'indemnité est attribuée à titre de remboursement de dépenses après la proclamation des résultats du référendum. Seules les dépenses effectuées et ayant le caractère de dépenses référendaires sont remboursables.

Tout parti ayant fait l'objet d'un arrêt irrévocable prononcé par la Cour des comptes pour violation des dispositions relatives au financement public du référendum, ne peut bénéficier de l'indemnité de financement public lors du référendum suivant.

**Article 80 :** Il est interdit de financer la campagne à travers des sources étrangères y compris les gouvernements, les individus et les personnes morales. Sont considérés financements étrangers, tous les fonds sous forme de donation, de don ou de subvention en numéraire, en nature ou publicitaire, d'origine étrangère au sens de la législation fiscale, quelle que soit la nationalité du bailleur de fonds.

N'est pas considéré financement étranger, le financement par les Tunisiens à l'étranger des listes candidates dans les circonscriptions électorales à l'étranger.

L'Instance fixe des règles, des procédures et des modes de financement qui tiennent compte des spécificités du financement des listes candidates dans les circonscriptions électorales à l'étranger.

**Article 81 :** Le plafond global des dépenses pour la campagne électorale ou référendaire, le plafond du financement privé, ainsi que le plafond et les conditions du financement public sont fixés par des décrets gouvernementaux sur avis de l'Instance, et ce sur la base notamment des critères de la taille de la circonscription électorale, le nombre de ses électeurs et le niveau de vie.

## SECTION 2 : DES OBLIGATIONS DES LISTES, DES CANDIDATS ET DES PARTIS

**Article 82 :** Toute liste candidate, tout candidat ou parti doit ouvrir un compte bancaire unique réservé à la campagne électorale ou à la campagne référendaire. L'Instance fixe, en coordination avec la Banque centrale de Tunisie, les procédures d'ouverture et de clôture du compte, ou la désignation d'un compte commun pour la campagne électorale, tout en tenant compte de la spécificité de l'ouverture des comptes à l'étranger.

Le candidat, la tête de liste ou le représentant légal du parti désigne un mandataire pour gérer le compte bancaire unique ainsi que les affaires financières et comptables de la campagne. Le mandataire doit obligatoirement déclarer le compte auprès de l'Instance.

**Article 83 :** Chaque liste candidate, candidat ou parti doit :

- ouvrir un compte bancaire unique sur lequel sont versés les fonds affectés à la campagne, conformément aux dispositions de l'article précédent, et duquel sont débitées toutes les dépenses ;
- fournir à l'Instance l'identifiant du compte bancaire unique ainsi que l'identité du mandataire responsable du décaissement des fonds déposés dans le compte bancaire unique au nom de la liste candidate, du candidat ou du parti ;
- tenir un registre coté et paraphé par l'Instance pour y inscrire toutes les recettes et dépenses de manière chronologique, selon la date de leur réalisation, sans rature ni modification, tout en mentionnant la référence du justificatif ;

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.

- tenir une liste, visée par l'Instance, des manifestations, activités et rencontres réalisées ;
- établir une liste synthétique des recettes et des dépenses électorales, signée par la tête de liste, le candidat ou le représentant légal du parti, en se basant sur le registre des dites opérations.

~~**Article 84 :** Tout parti politique présentant plus d'une liste candidate aux élections législatives doit tenir une comptabilité synthétique rassemblant toutes les opérations effectuées dans les différentes circonscriptions où il a présenté des listes candidates. Les écritures comptables ne doivent contenir aucune rature et doivent être établies dans un ordre chronologique. Les registres doivent être signés par la liste candidate, le candidat ou le parti, et ce outre l'obligation pour toute liste partisane concernée d'établir une comptabilité spécifique pour chaque circonscription électorale.~~

**Article 84 (nouveau) :** Tout parti politique ou toute coalition présentant plus d'une liste candidate doit tenir une comptabilité synthétique rassemblant toutes les opérations effectuées dans les différentes circonscriptions électorales où il/elle a présenté des listes candidates. Les écritures comptables ne doivent contenir aucune rature et doivent être établies dans un ordre chronologique. Les registres doivent être signés par la liste candidate, le candidat ou le parti, et ce outre l'obligation pour toute liste partisane concernée d'établir une comptabilité spécifique pour chaque circonscription électorale.

**Article 85 :** Les dépenses relatives à la campagne doivent être justifiées par des documents authentiques et crédibles.

Les dépenses électorales sont payées par chèque ou par virement bancaire lorsque le montant de la dépense dépasse cinq cents (500) dinars. Ces dépenses ne peuvent être fractionnées dans le but de ne pas dépasser le montant mentionné.

**Article 86 :** Chaque candidat, liste candidate ou parti doit :

- transmettre à la Cour des comptes, les originaux des listes prévues aux articles 83 et 84 et de la comptabilité de chaque circonscription électorale ainsi que la comptabilité synthétique, dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la proclamation définitive des résultats des élections, accompagnés du relevé bancaire du compte unique réservé à la campagne,
- délivrer ces documents en une seule fois et directement au secrétariat général de la Cour des comptes ou au secrétariat de l'une de ses structures régionales territorialement compétentes, contre la remise d'un récépissé.

~~**Article 87 :** Les listes candidates aux élections législatives ou les candidats aux élections présidentielles ou les partis aux référendums publient leurs comptes financiers dans un des journaux quotidiens édités en Tunisie dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs des élections ou du référendum.~~

**Article 87 (nouveau) :** Les listes candidates, les candidats et les partis publient leurs comptes financiers dans un des journaux quotidiens édités en Tunisie dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs des élections ou du référendum suivant un modèle simplifié préparé par la Cour des comptes et mis à la disposition des listes candidates, des candidats et des partis sur le site électronique de la Cour.

**Article 88 :** Tout candidat, parti ou tête de liste candidate doit conserver les documents comptables et les justificatifs dont il dispose, y compris les documents bancaires, pendant une période de cinq (5) ans. Pour les listes candidates partisans, le parti se substitue aux têtes des listes.

Tout parti politique dissout ou toute liste candidate dissoute avant l'expiration du délai précité doit déposer lesdits documents, contre la remise d'un récépissé, au secrétariat général de la Cour

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.

des comptes ou au secrétariat de l'une de ses structures régionales territorialement compétentes.

### SECTION 3 : CONTROLE DU FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE

**Article 89 :** Pendant la campagne, l'Instance contrôle et impose le respect par la liste candidate, le candidat ou le parti, des règles et moyens de financement de la campagne électorale ou du référendum, et ce, en collaboration avec les différentes structures publiques, y compris la Banque centrale de Tunisie, la Cour des comptes et le Ministère des finances.

**Article 90 :** La Banque centrale de Tunisie supervise l'ouverture des comptes bancaires susvisés et veille à ce que chaque candidat, parti ou liste candidate n'ouvre pas plus d'un compte bancaire. Elle communique à l'Instance et à la Cour des comptes les relevés desdits comptes.

La Banque centrale de Tunisie et le Ministère des finances doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout financement étranger des élections et du référendum.

**Article 91 :** La Cour des comptes procède au contrôle des recettes et des dépenses de chaque liste candidate, candidat ou parti, affectées à la campagne. Elle s'assure du respect de la condition du compte unique et contrôle les ressources et les dépenses sur le compte bancaire unique.

**Article 92 :** Les procédures prévues par la loi portant organisation de la Cour des comptes s'appliquent au contrôle du financement de la campagne des candidats, des partis politiques et des listes candidates, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Ce contrôle peut être un contrôle sur pièce ou sur place, intégral ou sélectif, et au moment de la campagne ou ultérieurement. Le contrôle est obligatoire pour les candidats et les listes candidates qui remportent les élections. Concernant les partis et les listes vainqueurs, ce contrôle est effectué concomitamment au contrôle financier du parti.

**Article 93 :** Le contrôle de la Cour des comptes sur le financement de la campagne tend à s'assurer:

- de la réalisation de toutes les dépenses relatives à la campagne par les candidats, les partis politiques ou les listes candidates à travers le compte bancaire unique ouvert à cet effet et déclaré auprès de l'Instance ;
- de la tenue, par chaque candidat, parti politique ou liste candidate, d'une comptabilité fiable incluant des données exhaustives et précises sur toutes les opérations d'encaissement et de décaissement liées au financement de la campagne ;
- que les recettes proviennent de sources légales ;
- du caractère électoral de la dépense ;
- du respect par les candidats, les listes candidates ou les partis du plafond des dépenses électorales ;
- que les candidats n'aient pas commis d'infractions électorales.

**Article 94 (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> points nouveaux) :** L'Instance fournit à la Cour des comptes, dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours à compter du début de la campagne :

- ~~la liste des partis politiques, les listes de candidats et les listes candidates ;~~
- la liste des partis, les listes des candidats et les listes candidates ;
- la liste des comptes bancaires ouverts par les listes candidates, les candidats ou les partis ;
- la liste des personnes habilitées à gérer les comptes bancaires au nom de chaque parti politique ou liste candidate.

L'Instance doit informer la Cour des comptes de tout changement pouvant survenir au niveau des listes susmentionnées.

**Article 95 :** La Cour des comptes peut :

- demander aux autorités administratives compétentes de lui fournir un rapport détaillé des déclarations qui avaient été faites en vue d'organiser les événements et les activités réalisés durant la campagne ;
- demander à n'importe quelle partie, tout document en rapport avec le financement de la campagne et pouvant être utile à la réalisation des opérations de contrôle relevant dans ce cadre de la compétence de la Cour.

**Article 96 :** Il est interdit aux établissements bancaires concernés ou à toute structure publique d'opposer le secret bancaire à la Cour des comptes et à l'Instance pour justifier le refus de leur fournir les informations et documents requis pour la réalisation de leur travail.

**Article 97 :** La Cour des comptes établit un rapport général sur les résultats de son contrôle sur le financement de la campagne dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de proclamation des résultats définitifs des élections.

Le rapport de la Cour des comptes est publié sans délai au Journal officiel de la République tunisienne et sur le site électronique de la Cour.

#### SECTION 4: LES INFRACTIONS FINANCIERES ET ELECTORALES

~~**Article 98 :** Si les comptes financiers de la liste, du candidat ou du parti ne sont pas déposés, la Cour des comptes met en demeure la partie en infraction et lui donne un délai de trente (30) jours pour s'exécuter. Si les comptes n'ont pas été déposés dans ce délai, la Cour des comptes prononce à l'encontre de la partie en infraction une amende d'un montant égal à vingt cinq (25) fois le plafond des dépenses.~~

~~Si la Cour des comptes décide de refuser l'approbation des comptes financiers de la liste, du candidat ou du parti, sans qu'il y ait eu dépassement du plafond des dépenses, elle prononce à son encontre une amende d'un montant équivalant à 10% du plafond des dépenses.~~

~~En cas de dépassement du plafond des dépenses électorales dans l'une des circonscriptions, la Cour des comptes prononce une des sanctions suivantes à l'encontre de la liste, du candidat ou du parti :~~

- ~~▪ Une sanction pécuniaire égale au montant excédant le plafond si l'excédent est de l'ordre de 10%.~~
- ~~▪ Une sanction pécuniaire égale à dix (10) fois le montant excédant le plafond si l'excédent est entre 10% et 30%.~~
- ~~▪ Une sanction pécuniaire égale à vingt (20) fois le montant excédant le plafond si l'excédent est entre 30% et 75%.~~
- ~~▪ Une sanction pécuniaire égale à vingt cinq (25) fois le montant excédant le plafond si l'excédent est supérieur à 75%.~~

~~Dans le cas où les comptes financiers ne sont pas déposés conformément au premier alinéa du présent article, ou si le montant dépassant le plafond des dépenses est supérieur à 75%, la Cour des comptes déchoit de son mandat tout membre de l'Assemblée des représentants du peuple qui était candidat sur l'une de ces listes.~~

~~Ces arrêts sont rendus en première instance. Ils sont susceptibles d'appel suivant les procédures prévues par la loi portant organisation de la Cour des comptes.~~

**Article 98 (nouveau) :** Si les comptes financiers de la liste, du candidat ou du parti ne sont pas déposés conformément aux modalités et dans le délai mentionné à l'article 86 de la présente loi,

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.

la Cour des comptes inflige une amende d'un montant égal à dix (10) fois le montant maximum de l'indemnité publique dans la circonscription concernée.

Si la Cour des comptes décide de rejeter les comptes financiers de la liste, du candidat ou du parti, elle prononce à son encontre une amende d'un montant allant de cinq (5) à sept (7) fois le montant maximum de l'indemnité publique dans la circonscription concernée.

En cas de dépassement du plafond des dépenses électorales dans l'une des circonscriptions électorales, la Cour des comptes prononce l'une des sanctions suivantes à l'encontre de la liste, du candidat ou du parti :

- Une sanction pécuniaire égale au montant excédant le plafond si l'excédent est dans la limite de 20%.
- Une sanction pécuniaire égale à deux (2) fois le montant excédant le plafond si l'excédent est supérieur à 20% et dans la limite de 50%.
- Une sanction pécuniaire égale à cinq (5) fois le montant excédant le plafond si l'excédent est supérieur à 50% et dans la limite de 75%.

Dans le cas où les comptes financiers ne sont pas déposés conformément au premier paragraphe du présent article, ou lorsque le montant dépassant le plafond des dépenses est supérieur à 75%, la Cour des comptes prononce une sanction pécuniaire égale à cinq (5) fois le montant excédant le plafond et déchoit de son mandat tout membre élu qui était candidat sur l'une de ces listes.

Les arrêts de la Cour sont rendus en première instance. Ils sont susceptibles d'appel suivant les procédures prévues par la loi portant organisation de la Cour des comptes.

**Article 99 :** Une sanction pécuniaire allant de cinq cents (500) dinars à deux mille cinq cents (2.500) dinars est prononcée par la Cour des comptes à l'encontre des candidats, des listes candidates ou des partis politiques qui, délibérément, entravent le travail de la Cour en lui communiquant avec du retard les documents requis pour l'accomplissement des opérations de contrôle dont elle est en charge.

La Cour des comptes peut également condamner à une sanction pécuniaire d'un montant allant de mille (1.000) dinars à cinq mille (5.000) dinars les candidats, les listes candidates ou les partis politiques en infraction des dispositions prévues à l'article 78 et aux articles 84 à 86 de la présente loi.

Ces arrêts sont rendus en première instance. Ils sont susceptibles d'appel suivant les procédures prévues par la loi portant organisation de la Cour des comptes.

**Article 100 :** Les sanctions pécuniaires prévues dans la présente section sont prononcées à l'encontre du parti politique concerné lorsqu'il est l'auteur de l'infraction commise, et à l'encontre des membres de la liste candidate, solidairement, lorsque l'infraction est commise par une liste candidate.

## **TITRE V**

### **VOTE, DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS**

#### **CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU SCRUTIN**

~~**Article 101 :** La convocation du corps électoral se fait par décret présidentiel dans un délai minimum de trois (3) mois avant le jour du scrutin pour les élections législatives et présidentielles, et dans un délai minimum de deux (2) mois pour le référendum.~~

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.



**Article 101 (nouveau) :** La convocation du corps électoral se fait par décret présidentiel dans un délai minimum de trois (3) mois avant le jour du scrutin pour les élections législatives, régionales, municipales et présidentielles, et dans un délai minimum de deux (2) mois pour le référendum.

**Article 102 :** Le scrutin dure un seul jour. Il a lieu un jour de congé ou un jour de repos hebdomadaire.

Le scrutin au second tour des élections présidentielles intervient dans les deux semaines qui suivent la proclamation des résultats définitifs du premier tour.

Participent au scrutin, les électeurs inscrits sur les listes électorales établies pour le premier tour.

**Article 103 :** Nonobstant les dispositions de l'article 102 relatives à la date du scrutin, le vote des Tunisiens à l'étranger, pour les élections et le référendum, a lieu durant trois jours successifs dont le dernier est le jour du scrutin sur le territoire de la République.

**Article 103 bis :** Nonobstant les dispositions de l'article 102 relatives à la date du scrutin, le vote des militaires et des agents des forces de sécurité intérieure aux élections municipales et régionales est organisé avant le jour des élections, dans les délais fixés par l'Instance supérieure indépendante pour les élections, et à condition de procéder au dépouillement de leurs bulletins de vote concomitamment aux opérations de dépouillement dans l'ensemble des bureaux de vote.

L'Instance fixe les procédures de vote des militaires et des forces de sécurité intérieure pour les élections municipales et régionales.

**Article 104 :** En cas d'impossibilité d'organiser les élections à la date prévue pour cause de péril imminent, conformément à l'article 80 de la Constitution, il est procédé à l'annonce de leur report.

Si le report nécessite une prorogation du mandat présidentiel ou parlementaire, l'Assemblée des représentants du peuple procède par une loi à la prorogation, et ce conformément aux articles 56 et 75 de la Constitution.

Suite à la prorogation, la convocation aux élections se fait par décret présidentiel sur avis conforme de l'Instance.

**Article 105 :** L'Instance peut reporter le scrutin dans un ou plusieurs bureaux de vote s'il s'avère impossible d'y organiser les élections. Dans ce cas, elle décide d'y refaire le scrutin conformément aux procédures mentionnées à l'article 142 de la présente loi.

## CHAPITRE 2 : MODE DE SCRUTIN

### SECTION 1 : ELECTIONS LEGISLATIVES

**Article 106 :** Le découpage des circonscriptions électorales et la détermination du nombre de sièges qui leur sont réservés se font par une loi adoptée une année au moins avant l'échéance périodique des élections législatives.

**Article 107 :** Le scrutin a lieu sur des listes en un seul tour. Les sièges sont alloués au niveau des circonscriptions sur la base de la représentation proportionnelle au plus forts restes.

**Article 108 :** L'électeur choisit une liste parmi les listes candidates, sans rayer ni changer le classement des candidats.

**Article 109 :** Si dans une circonscription électorale une seule liste se présente aux élections, elle est déclarée élue, quel que soit le nombre de suffrages qu'elle a obtenus.

**Article 110 :** Si plus d'une liste sont en compétition au niveau de la circonscription, les sièges sont alloués dans un premier temps sur la base du quotient électoral.

Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre de voix exprimées par le nombre de sièges réservés à la circonscription.

Est attribué à la liste autant de sièges que le nombre des fois qu'elle obtient le quotient électoral.

Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quotient électoral.

Les sièges sont attribués aux listes en tenant compte du classement des candidats sur lesdites listes.

Les sièges non alloués sur la base du quotient électoral sont répartis, dans un deuxième temps, sur la base du plus fort reste au niveau de la circonscription. En cas d'égalité des restes de deux ou plusieurs listes, le candidat le moins âgé est privilégié.

## **SECTION 2 : ELECTIONS PRESIDENTIELLES**

**Article 111 :** Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Article 112 :** Si au premier tour aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour est organisé dans les deux (2) semaines suivant la proclamation des résultats définitifs du premier tour. Se présentent au second tour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Est proclamé vainqueur au second tour le candidat ayant obtenu la majorité des voix.

En cas d'égalité entre les candidats, le candidat le plus âgé est privilégié ou proclamé vainqueur lorsqu'il s'agit d'égalité au second tour.

## **SECTION 3 : REFERENDUM**

**Article 113 :** La convocation des électeurs au référendum se fait par décret présidentiel auquel est annexé le projet du texte qui sera soumis au référendum. Ledit décret et son annexe sont publiés au Journal officiel de la République tunisienne.

**Article 114 :** Les Tunisiens à l'étranger répondant aux conditions prévues par les articles 5 et 6 de la présente loi, participent au référendum.

**Article 115 :** La question soumise au référendum est formulée comme suit : « Acceptez-vous la proposition de révision constitutionnelle ou le projet de loi qui vous est soumis ? ». La réponse ne peut être que par « oui » ou par « non ».

**Article 116 :** L'Instance œuvre pour la garantie de l'utilisation égale des moyens de propagande par les partis parlementaires participant au référendum.

**Article 117 :** Les résultats du référendum sont proclamés sur la base de la règle de la majorité des suffrages exprimés.

## **SECTION 4 : LES ELECTIONS MUNICIPALES ET REGIONALES**

**Article 117 bis :** Le nombre des membres des conseils municipaux est fixé sur la base du nombre d'habitants des municipalités conformément aux derniers recensements officiels à la date d'adoption du décret présidentiel portant convocation des électeurs, suivant le tableau ci-après :



Nombre d'habitants de la municipalité		Nombre des membres du conseil municipal
Moins de 10.000		12
10.000	25.000	18
25.001	50.000	24
50.001	100.000	30
100.001	200.000	36
200.001	300.000	42
300.001	400.000	48
400.001	500.000	54
Plus de 500.000		60

Le nombre des membres des conseils régionaux est fixé sur la base du nombre d'habitants des gouvernorats conformément aux derniers recensements officiels à la date d'adoption du décret présidentiel portant convocation des électeurs, suivant le tableau ci-après :

Nombre d'habitants de la région		Nombre des membres du conseil régional
Moins de 150.000		36
150.001	300.000	42
300.001	400.000	46
400.001	600.000	50
600.001	800.000	54
800.001	900.000	58
Plus de 900.000		62

**Article 117 ter :** Le scrutin a lieu dans des circonscriptions électorales. Le territoire de chaque municipalité ou de chaque région constitue une circonscription électorale.

**Article 117 quater :** Les membres des conseils municipaux et régionaux sont élus pour un mandat de cinq (5) ans. Leur élection a lieu au cours des trois (3) derniers mois du mandat.

**Article 117 quinquies :** Le scrutin a lieu sur des listes en un seul tour. Les sièges sont alloués au niveau des circonscriptions sur la base de la représentation proportionnelle au plus forts restes.

Si plus d'une liste sont candidates au niveau de la circonscription, les sièges sont alloués dans un premier temps sur la base du quotient électoral.

Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges réservés à la circonscription.

Les bulletins blancs et les voix recueillies par les listes ayant obtenu moins de 3% des suffrages exprimés au niveau de la circonscription ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quotient électoral.

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.

Les listes candidates ayant obtenu moins de 3% des suffrages exprimés au niveau de la circonscription ne sont pas prises en compte dans l'attribution des sièges.

Est attribué à la liste autant de sièges que le nombre de fois qu'elle obtient le quotient électoral.

Les sièges sont attribués aux listes en tenant compte du classement des candidats sur lesdites listes.

S'il reste des sièges non alloués sur la base du quotient électoral, ils sont répartis, dans un deuxième temps, sur la base du plus fort reste au niveau de la circonscription. En cas d'égalité des restes de deux ou plusieurs listes, le candidat le moins âgé est privilégié.

Les têtes des listes vainqueurs aux élections présentent leur candidature à la présidence du conseil municipal ou régional au cours de la première réunion du conseil présidée par le plus âgé des membres autres que les candidats.

Le président du conseil est élu par les membres du conseil au suffrage libre, secret, intègre et transparent. Est élu président du conseil le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à l'organisation d'un second tour auquel participeront les deux candidats classés premier et deuxième selon le nombre de voix obtenues au premier tour.

Est élu président du conseil le candidat qui obtient le plus de voix.

En cas d'égalité de voix entre les deux candidats, c'est le candidat le plus jeune qui est privilégié.

**Article 117 *sexies* :** L'électeur choisit une parmi les listes candidates aux conseils municipaux ou régionaux, sans rayer ni changer le classement des candidats.

**Article 117 *septies* :** Si dans une circonscription électorale une seule liste se présente aux élections, elle est déclarée élue quel que soit le nombre de suffrages qu'elle a obtenus.

### CHAPITRE 3 : OPERATION DE VOTE

**Article 118 :** Le vote est personnel. Est interdit le vote par procuration.

L'électeur exerce son droit de vote moyennant sa carte d'identité nationale ou son passeport.

**Article 119 :** L'Instance fixe la liste des bureaux de vote dans chaque circonscription électorale, commune, délégation ou secteur (*Imada*). Elle œuvre pour que le nombre d'électeurs par bureau de vote ne dépasse pas les 600 électeurs.

La décision fixant la liste des bureaux de vote est affichée aux sièges et locaux de l'Instance, des gouvernorats, des délégations, des chefs de secteurs (*Omda*) et des communes, ainsi que dans les locaux des missions diplomatiques et des consulats. Elle est également publiée sur le site électronique de l'Instance et par tout autre moyen.

**Article 120 :** Les bureaux de vote ne peuvent être installés dans des locaux appartenant à un parti politique, à une association ou à une organisation non gouvernementale.

**Article 121 :** L'Instance désigne les présidents et les membres des bureaux de vote parmi des personnes répondant aux conditions d'intégrité, de neutralité et d'indépendance. Elle fixe les conditions et les modalités de leur nomination et, le cas échéant, de leur remplacement.

L'Instance publie sur son site électronique, dans des délais raisonnables qu'elle fixe, la liste des membres et présidents des bureaux de vote.

Les candidats, les représentants des listes candidates ou les partis peuvent présenter à l'Instance une requête en récusation contre un membre du bureau, au niveau de la circonscription dans laquelle le membre concerné a été nommé, et ce dans un délai raisonnable fixé par l'Instance.

Aucun membre de bureau de vote ne doit être conjoint, ascendant ou descendant du premier ou du second degré, gendre ou employé de l'un des candidats. Il ne doit pas non plus être adhérent d'un parti politique.

Ne peut être membre ou président d'un bureau de vote, toute personne ayant assumé une responsabilité au sein des structures du Rassemblement constitutionnel démocratique dissout, conformément aux dispositions du décret n° 2011-1089 du 3 août 2011.

**Article 122 :** L'Instance informe le public des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote à travers son site électronique et par tout autre moyen.

**Article 123 (2<sup>ème</sup> paragraphe nouveau) :** Chaque liste candidate, candidat ou parti peut désigner des représentants pour être présents dans les bureaux de vote.

~~Les demandes d'accréditation des représentants des candidats pour les élections présidentielles, des représentants des listes pour les élections législatives et des représentants des partis participant au référendum, ainsi que celles des observateurs sont présentées selon un calendrier fixé par l'Instance.~~

~~Les demandes d'accréditation des représentants des candidats pour les élections présidentielles, des représentants des listes pour les élections législatives, municipales et régionales, et des représentants des partis participant au référendum, ainsi que celles des observateurs sont présentées à l'Instance suivant un calendrier fixé par celle-ci.~~

**Article 124 :** Les représentants des listes, des candidats ou des partis, ainsi que les observateurs, peuvent consigner leurs observations sur le déroulement du vote dans une note qui sera obligatoirement annexée au procès-verbal de l'opération de vote.

Il est interdit aux membres du bureau de vote, aux observateurs et aux représentants des candidats, des listes candidates ou des partis, de porter des insignes indiquant leur appartenance politique. Le président du bureau de vote veille au respect de cette interdiction.

**Article 125 :** Le président du bureau de vote veille au maintien de l'ordre dans le bureau. Il est tenu de prendre les mesures nécessaires à la garantie du bon déroulement de l'opération électorale ou référendaire, et d'interdire tout comportement susceptible de l'affecter. Il peut, le cas échéant, faire appel à la force publique.

Le port d'armes est interdit dans les centres et les bureaux de vote, excepté pour les agents des forces de la sécurité nationale et de l'armée nationale qui y sont présents avec l'accord du président du centre ou du bureau de vote.

**Article 126 (1<sup>er</sup> paragraphe nouveau) :** ~~Les élections présidentielles et législatives, ainsi que les référendums, s'effectuent au moyen de bulletins de vote uniques, conçus et imprimés par l'Instance sous une forme claire et précise pour éviter d'induire l'électeur en erreur.~~

~~Les élections présidentielles, législatives, municipales et régionales, ainsi que le référendum, se déroulent dans les circonscriptions électorales qui leur sont fixées, au moyen d'un bulletin de~~

vote unique, conçu et imprimé par l'Instance sous une forme claire et précise pour éviter d'induire l'électeur en erreur.

Le bulletin de vote doit être en couleur. Pour éviter tout embrouillement ou toute confusion, l'Instance œuvre pour que les noms des candidats ou des listes soient classés de façon verticale.

Avant le début de la campagne électorale, l'Instance procède à la publication sur son site électronique d'un prototype de bulletin de vote.

**Article 127** : Est affiché à l'entrée de chaque centre ou bureau de vote une copie officielle de la liste des électeurs qui y sont inscrits.

**Article 127 bis** : Nonobstant les dispositions de l'article 127 relatives à l'affichage des listes des électeurs, il n'est pas procédé à l'affichage des listes des électeurs à l'entrée du centre ou du bureau de vote réservé aux électeurs appartenant aux forces sécuritaires et militaires.

**Article 128** : Toute activité électorale ou publicitaire est interdite à l'intérieur et dans le périmètre de chaque centre ou bureau de vote.

Les présidents des centres ou bureaux de vote doivent, avant le début de l'opération de vote ou pendant son déroulement, retirer les photos, les slogans, les symboles et autres formes de publicités.

**Article 129** : Avant le début de l'opération de vote, le président du bureau vérifie, devant les représentants des listes, des candidats ou des partis, ou les observateurs présents, que l'urne est vide, avant de la sceller conformément aux procédures et modalités fixées par l'Instance.

Le président du bureau doit mentionner dans le procès-verbal de l'opération de vote le nombre des bulletins de vote reçus, les numéros des cadenas de l'urne et le nombre d'électeurs inscrits au bureau.

Les membres du bureau de vote, les représentants des listes candidates, les représentants des candidats et les représentants des partis signent le procès-verbal de l'opération de vote. S'ils refusent de signer, il est fait mention du refus et, le cas échéant, de ses motifs sur le procès-verbal.

**Article 130** : A l'entrée de l'électeur dans le bureau de vote, il est procédé à la vérification de son nom et prénom, du numéro de sa carte d'identité nationale ou de son passeport, et de l'inscription de son nom sur la liste électorale relative au bureau de vote. L'électeur appose sa signature devant ses nom et prénom.

L'électeur reçoit le bulletin de vote tamponné par le président du bureau de vote et entre obligatoirement dans l'isoloir. A sa sortie de l'isoloir, l'électeur introduit le bulletin de vote dans l'urne dédiée à cet effet au vu des personnes présentes dans le bureau de vote.

L'Instance peut recourir à l'usage de l'encre indélébile pour l'électeur et l'accompagnateur.

Tout électeur se trouvant à l'intérieur du centre de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin a le droit de voter.

**Article 131** : Les bureaux de vote sont aménagés de façon à permettre aux électeurs ayant un handicap d'exercer leur droit de vote, et ce conformément aux règlements pris par l'Instance.

L'électeur ayant un handicap exerce son droit de vote conformément aux mesures adoptées par l'Instance en observant le principe du scrutin personnel et celui du secret de vote, et dans les limites de ce qu'exige le handicap.

Bénéficie des mesures et procédures relatives aux personnes ayant un handicap, tout électeur qui, le jour du scrutin, présente une carte de handicap.

**Article 132** : Les électeurs porteurs de handicap mentionnés ci-dessous peuvent se faire assister d'un accompagnateur de leur choix ayant lui-même la qualité d'électeur, et à condition qu'il soit un conjoint, un ascendant ou un descendant :

- le non-voyant,
- la personne ayant une déficience motrice qui l'empêche d'écrire.

En cas d'absence d'accompagnateur, le président du bureau de vote charge, à la demande de l'électeur porteur d'un handicap, un des électeurs présents au bureau de vote de l'assister dans l'exercice de son droit de vote.

L'accompagnateur ou l'électeur désigné par le président du bureau de vote ne peut assister plus d'un électeur.

L'accompagnateur ne doit pas influencer le choix de l'électeur porteur de handicap. Son rôle se limite à l'assister dans l'accomplissement des opérations dont il est incapable d'effectuer tout seul.

**Article 133** : Le président du bureau de vote examine les réserves émises par les représentants des candidats, des listes candidates ou des partis, concernant l'application de la réglementation et des procédures relatives au vote, conformément à la loi et aux textes d'application adoptés par l'Instance à cet effet. Ses décisions sont exécutoires dès leur adoption. Les réserves et les décisions doivent être consignées au procès-verbal de l'opération de vote.

## CHAPITRE 4 : DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

### SECTION 1 : LE DEPOUILLEMENT

~~**Article 134** : L'opération de dépouillement est publique. Elle est effectuée en présence des observateurs et des représentants des listes aux élections législatives, des représentants des candidats aux élections présidentielles et des représentants des partis participant au référendum.~~

**Article 134 (nouveau)** : L'opération de dépouillement est publique. Elle est effectuée en présence des observateurs, des représentants des listes candidates, des représentants des candidats et des représentants des partis.

**Article 135** : A la clôture des opérations de vote, les membres du bureau de vote procèdent immédiatement au dépouillement des suffrages.

Les membres du bureau de vote comptent le nombre de signatures sur la liste électorale et le mentionnent dans le procès-verbal relatif à l'opération de dépouillement. Ensuite, ils procèdent à l'ouverture de l'urne et au décompte des bulletins de vote qu'elle contient. Si le nombre des bulletins de vote recensés est supérieur ou inférieur au nombre de signatures, il est procédé à un nouveau recensement. Si la non-concordance entre le nombre des bulletins de vote et le nombre de votant est confirmée, mention doit en être faite dans le procès-verbal. Il sera alors procédé à une enquête sur la non-concordance. Ensuite, le président du bureau de vote ordonne le début des opérations de dépouillement.

A la fin du dépouillement des suffrages, les membres du bureau de vote consignent sur la feuille de dépouillement le nombre de voix obtenues par chaque liste candidate ou chaque candidat ou les deux réponses au référendum, puis ils apposent leurs signatures au bas de ladite feuille et la remettent au président du bureau accompagnée des bulletins de vote.

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.

**Article 136:** Est annulé et non comptabilisé parmi les voix exprimées, tout bulletin nul au sens de l'article 3 de la présente loi, notamment :

- Le bulletin de vote non tamponné par le président du bureau de vote ;
- Le bulletin de vote contenant un signe ou une mention permettant d'identifier l'électeur ;
- Le bulletin de vote portant remplacement ou ajout d'un ou de plusieurs candidats ou l'ajout d'un nom de personne non candidate ;
- Le bulletin de vote comportant un vote pour plus d'une liste candidate ou plus d'un candidat aux élections présidentielles ;
- Le bulletin de vote contenant des réponses contradictoires au référendum.

Les membres du bureau recensent les bulletins blancs qui ne seront pas comptabilisés dans le résultat du scrutin.

**Article 137 :** Le bureau de vote arrête le résultat du scrutin en additionnant les résultats des feuilles de dépouillement rédigées par les scrutateurs.

**Article 138 :** Le procès-verbal de l'opération de dépouillement est rédigé en plusieurs exemplaires. Il doit inclure notamment les informations suivantes :

- Les numéros des cadenas à l'ouverture et à la fermeture de l'urne ;
- Le nombre d'électeurs inscrits au bureau de vote ;
- Le nombre d'électeurs ayant voté ;
- Le nombre des bulletins de vote détériorés ;
- Le nombre des bulletins restants ;
- Le nombre des bulletins de vote extraits de l'urne,
- Le nombre de bulletins de vote annulés ;
- Le nombre de bulletins de vote blancs ;
- Le nombre total des suffrages exprimés et obtenus par chaque liste, chaque candidat, ou chaque vote par « oui » ou par « non » au référendum.

**Article 139 :** Les représentants des listes candidates, des candidats ou des partis, et les observateurs peuvent demander que toutes les observations et réserves relatives à l'opération de dépouillement soient consignées dans une note qui sera annexée au procès-verbal de l'opération de dépouillement. Le président du bureau de vote répond auxdites observations et réserves et mentionne sa réponse dans la note.

**Article 140 :** A la fin de l'opération de dépouillement, les membres du bureau de vote et les représentants des listes, des candidats ou des partis, signent le procès-verbal de dépouillement. S'ils refusent de signer, il est fait mention du refus et, le cas échéant, de ses motifs sur le procès-verbal.

Le procès-verbal des opérations de dépouillement est affiché par le président du bureau ou par le membre qui le remplace devant le bureau de vote concerné. Un exemplaire du procès-verbal est mis dans l'urne.

Les procès-verbaux des opérations de dépouillement sont publiés sur le site électronique de l'Instance.

~~**Article 141 :** L'Instance désigne dans chaque circonscription électorale un bureau centralisateur chargé de collecter les résultats du scrutin. Elle peut, le cas échéant, désigner un ou plusieurs centres de collecte dans chaque circonscription électorale.~~

~~L'Instance fixe la composition et les fonctions du bureau centralisateur et des centres de collecte.~~

**Articles 141 (nouveau) :** L'Instance désigne dans chaque circonscription électorale un ou plusieurs bureaux centralisateurs chargés de collecter les résultats du scrutin. Elle peut, le cas échéant, désigner un ou plusieurs centres de collecte dans chaque circonscription électorale.

L'Instance fixe la composition et les fonctions du bureau centralisateur et des centres de collecte.

## SECTION 2 : PROCLAMATION DES RESULTATS

**Article 142 (3<sup>ème</sup> paragraphe nouveau) :** L'Instance contrôle les décisions des bureaux de vote, des bureaux centralisateurs et des centres de collecte concernant le vote et le dépouillement. Elle enquête, le cas échéant, sur les causes de non-concordance entre le nombre des bulletins de vote et le nombre de votants, et corrige les éventuelles erreurs matérielles et erreurs de calcul dans les procès-verbaux de dépouillement. L'Instance peut refaire le dépouillement pour un ou plusieurs bureaux de vote. Elle peut annuler les résultats d'un bureau de vote ou de la circonscription électorale, si elle constate l'existence d'irrégularités substantielles et déterminantes entachant les opérations de vote et de dépouillement.

L'Instance informe le ministère public de toute suspicion d'infractions ou de crimes lors des élections ou du référendum.

~~Si les résultats annulés sont susceptibles d'avoir un effet sur la répartition des sièges entre les vainqueurs pour les élections législatives, ou sur le candidat vainqueur pour les élections présidentielles ou les deux candidats pour le second tour, ou sur le résultat du référendum, l'Instance procède à l'organisation d'un nouveau scrutin ou référendum dans les circonscriptions électorales dont les résultats ont été annulés, conformément aux dispositions prévues aux chapitres relatifs à la période électorale, au vote, dépouillement et proclamation des résultats, et ce dans un délai ne dépassant pas les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de recours contre les résultats préliminaires des élections et du référendum, ou suivant la notification des décisions de l'Assemblée plénière juridictionnelle du Tribunal administratif.~~

Si les résultats annulés sont susceptibles d'avoir un effet sur la répartition des sièges entre les vainqueurs pour les élections législatives, municipales et régionales, ou sur le candidat vainqueur pour les élections présidentielles ou les deux candidats pour le second tour, ou sur le résultat du référendum, l'Instance procède à l'organisation d'un nouveau scrutin ou référendum dans les circonscriptions électorales dont les résultats ont été annulés, conformément aux dispositions prévues aux chapitres relatifs à la période électorale, au vote, dépouillement et proclamation des résultats, et ce dans un délai ne dépassant pas les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de recours contre les résultats préliminaires des élections et du référendum, ou suivant la notification des décisions de la Haute Cour administrative.

Seuls les candidats, les listes et les partis ayant déjà participé aux élections et référendums dont les résultats ont été annulés, sont en droit de participer au nouveau scrutin.

~~**Article 143 :** L'Instance vérifie le respect par les vainqueurs aux élections des dispositions relatives à la période électorale et à son financement. Elle peut décider d'annuler les résultats des vainqueurs s'il lui est avéré que les violations desdites dispositions ont affecté les résultats électoraux d'une manière substantielle et déterminante. Ses décisions doivent être motivées. Dans ce cas, il est procédé de nouveau au calcul des résultats des élections législatives, sans tenir compte de la liste ou du candidat dont les résultats ont été annulés. Pour les élections présidentielles, il est procédé uniquement au reclassement des candidats sans recourir à un nouveau calcul des résultats.~~

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.



**Article 143 (nouveau) :** L'Instance vérifie le respect par les vainqueurs aux élections des dispositions relatives à la période électorale et à son financement. Elle doit décider l'annulation partielle ou totale des résultats des vainqueurs s'il lui est avéré que les violations desdites dispositions ont affecté les résultats électoraux d'une manière substantielle et déterminante. Ses décisions doivent être motivées. Dans ce cas, il est procédé de nouveau au calcul des résultats des élections législatives, municipales ou régionales, sans tenir compte des suffrages annulés. Pour les élections présidentielles, il est procédé uniquement au reclassement des candidats sans recourir à un nouveau calcul des résultats.

**Article 144 :** L'Instance procède à l'annonce des résultats préliminaires des élections et du référendum, y compris les décisions d'annulation des résultats des vainqueurs, dans un délai n'excédant pas les trois (3) jours suivant le scrutin et la fin du dépouillement. Les résultats sont affichés aux sièges de l'Instance et publiés sur son site électronique, accompagnés des copies des procès-verbaux des opérations de dépouillement et des décisions rectificatives prises par l'Instance.

### **SECTION 3 : CONTENTIEUX DES RESULTATS**

~~**Article 145 :** Les résultats préliminaires des élections et du référendum peuvent faire l'objet d'un recours devant les chambres d'appel du Tribunal administratif, dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de leur affichage aux sièges de l'Instance.~~

~~La partie désirant exercer un recours contre les résultats préliminaires doit notifier à l'Instance par huissier de justice un avis de recours accompagné d'une copie de la requête et des moyens de preuve.~~

~~Le recours est obligatoirement introduit, à l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation, par la tête de liste candidate ou un de ses membres ou par le représentant légal du parti concernant les résultats proclamés au niveau de la circonscription électorale dans laquelle ils étaient candidats pour les élections législatives, par tout candidat pour les élections présidentielles, et par tout représentant légal d'un parti participant pour les référendums.~~

~~La requête doit être motivée. Elle doit mentionner les noms et domiciles des parties ainsi qu'un exposé sommaire des faits. Elle doit être accompagnée des moyens de preuve et du procès-verbal de la notification du recours.~~

~~L'Instance est représentée par son président. Le président de l'Instance peut désigner quelqu'un pour le représenter.~~

~~Le greffe du Tribunal administratif procède à l'enregistrement de la requête et la transmet immédiatement au Premier Président du Tribunal administratif qui la confie dans l'immédiat à l'une des chambres d'appel.~~

~~Le président de la chambre chargée de l'affaire fixe une audience de plaidoirie dans un délai n'excédant pas trois (3) jours à compter de la date de la présentation du recours et convoque, par tout moyen laissant une trace écrite, les parties afin qu'elles présentent leurs conclusions.~~

~~La chambre met l'affaire en délibéré pour le prononcé du jugement dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours à compter de la date de l'audience de plaidoirie, et ordonne l'exécution sur minute.~~

~~Le Tribunal notifie son jugement aux parties par tout moyen laissant une trace écrite dans un délai ne dépassant pas 48 heures à compter de la date du prononcé.~~

**Article 145 (nouveau) :** Les résultats préliminaires des élections et du référendum peuvent faire l'objet d'un recours devant les Cours administratives d'appel, dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de leur affichage aux sièges de l'Instance.

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.



La partie désirant exercer un recours contre les résultats préliminaires doit notifier à l'Instance par huissier de justice un avis de recours accompagné d'une copie de la requête et des moyens de preuve.

Le recours est obligatoirement introduit par la tête de liste candidate ou l'un de ses membres, ou par le représentant légal du parti, contre les résultats proclamés au niveau de la circonscription électorale dans laquelle ils étaient candidats, pour les élections législatives, municipales et régionales ; par tout candidat pour les élections présidentielles ; et par tout représentant légal de parti y participant, pour le référendum, et ce, à l'aide d'un avocat inscrit auprès de la Cour de cassation.

La requête doit être motivée. Elle doit mentionner les noms et domiciles des parties ainsi qu'un exposé sommaire des faits. Elle doit être accompagnée des moyens de preuve, du procès-verbal de la signification du recours et de la sommation des parties concernées de présenter leurs conclusions en réponse accompagnées de la preuve de leur notification aux parties dans un délai ne dépassant pas le jour de l'audience de plaidoirie fixé par la Cour, sous peine de rejet du recours sur la forme. L'Instance est représentée par son président. Le président de l'Instance peut mandater quelqu'un pour le représenter à cet effet.

Le greffe de la Cour administrative d'appel procède à l'enregistrement de la requête et la transmet immédiatement au président de la chambre d'appel lequel désigne un rapporteur pour instruire l'affaire sous sa supervision.

Le président de la chambre chargée de l'affaire fixe une audience de plaidoirie dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de la présentation du recours et convoque les parties par tout moyen laissant une trace écrite.

La chambre met l'affaire en délibéré pour le prononcé du jugement dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours à compter de la date de l'audience de plaidoirie, et ordonne l'exécution sur minute.

La Cour notifie son jugement aux parties par tout moyen laissant une trace écrite dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours à compter de la date du prononcé.

~~**Article 146** : L'Instance ou les candidats concernés par les jugements rendus par les chambres d'appel peuvent introduire un recours devant l'Assemblée plénière juridictionnelle du Tribunal administratif dans un délai maximum de 48 heures à compter de la date de notification dudit jugement.~~

~~La partie désirant exercer un recours doit notifier par huissier de justice à l'Instance et aux parties concernées par le recours, un avis de recours accompagné d'une copie de la requête et des moyens de preuve.~~

~~Le recours est introduit moyennant une requête déposée par le candidat ou son représentant au greffe du Tribunal, et ce par l'intermédiaire d'un avocat inscrit auprès de la Cour de cassation.~~

~~La requête doit être, sous peine d'irrecevabilité, motivée et accompagnée d'une copie du jugement contesté et du procès-verbal de la notification.~~

~~Dès la réception de la requête, le greffe du Tribunal administratif procède à son enregistrement et la transmet immédiatement au Premier Président qui la confie dans l'immédiat à l'Assemblée plénière juridictionnelle.~~

~~Le Premier Président fixe une audience de plaidoirie dans un délai n'excédant pas trois (3) jours à compter de la date de la présentation du recours. Il convoque les parties par tout moyen laissant une trace écrite et appelle la partie défenderesse à présenter ses conclusions par écrit et à apporter la preuve de la notification d'une copie de ses conclusions à la partie adverse, et ce dans un délai maximum de 48 heures avant l'audience de plaidoirie.~~

~~L'Instance est représentée par son président. Le président de l'Instance peut désigner quelqu'un pour le représenter.~~

~~L'Assemblée plénière met l'affaire en délibéré pour le prononcé de la décision dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours à compter de la date de l'audience de plaidoirie, et ordonne l'exécution sur minute.~~

~~Le Tribunal notifie sa décision aux parties par tout moyen laissant une trace écrite dans un délai ne dépassant pas deux (2) jours à compter de la date du prononcé.~~

~~La décision de l'Assemblée plénière est irrévocable. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours, y compris le pourvoi en cassation.~~

**Article 146 (nouveau) :** L'Instance ou les candidats concernés par les jugements rendus par les Cours administratives d'appel peuvent introduire un recours devant la Haute Cour administrative dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de notification dudit jugement.

La partie désirant exercer un recours doit notifier par huissier de justice à l'Instance et aux parties concernées par le recours, un avis de recours accompagné d'une copie de la requête, des moyens de preuve et de la sommation des parties de présenter leurs conclusions en réponse accompagnées de la preuve de leur notification aux autres parties dans un délai ne dépassant pas le jour de l'audience de plaidoirie fixé par la Cour.

Le recours est introduit moyennant une requête déposée par le candidat ou son représentant, ou la liste candidate ou son représentant, au greffe de la Haute Cour administrative, et ce par l'intermédiaire d'un avocat inscrit auprès de la Cour de cassation.

La requête doit être, sous peine d'irrecevabilité, motivée et accompagnée d'une copie du jugement contesté et du procès-verbal de la notification du recours.

Dès la réception de la requête, le greffe de la Cour procède à son enregistrement et la transmet immédiatement au Premier Président de la Haute Cour administrative qui la confie dans l'immédiat à la formation juridictionnelle concernée pour instruire l'affaire.

Le Premier Président fixe une audience de plaidoirie dans un délai n'excédant pas trois (3) jours à compter de la date de la présentation du recours. Il convoque les parties par tout moyen laissant une trace écrite, et ce dans un délai maximum de trois (3) jours avant l'audience de plaidoirie. L'Instance est représentée par son président. Le président de l'Instance peut mandater quelqu'un pour le représenter à cet effet. La formation juridictionnelle compétente met l'affaire en délibéré pour le prononcé de la décision dans un délai ne dépassant pas une semaine à compter de la date de l'audience de plaidoirie et ordonne l'exécution sur minute.

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.

La Cour notifie sa décision aux parties par tout moyen laissant une trace écrite dans un délai ne dépassant pas deux (2) jours à compter de la date du prononcé. Sa décision est irrévocable et n'est susceptible d'aucune voie de recours, y compris le pourvoi en cassation.

**Article 147 :** Seuls les candidats ayant participé au premier tour des élections présidentielles ont le droit d'agir contre les résultats du second tour. Les mêmes délais et procédures prévus aux articles 145 et 146 s'appliquent.

**Article 148 :** L'Instance proclame les résultats définitifs des élections dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la dernière décision prononcée par l'Assemblée plénière juridictionnelle du Tribunal administratif concernant les recours relatifs aux résultats préliminaires des élections et du référendum, ou après expiration des délais de recours, et ce par une décision qui sera publiée sur le site électronique de l'Instance et au Journal officiel de la République tunisienne.

## ***TITRE VI***

### **DES INFRACTIONS ELECTORALES**

**Article 149 :** Est puni d'une amende de cinq cent (500) dinars quiconque divulgue délibérément un secret lié au choix de l'électeur dans le cadre des dispositions de l'article 132 de la présente loi.

**Article 150 :** Toute violation des dispositions de l'article 61 et du deuxième paragraphe de l'article 62 de la présente loi entraîne la condamnation à une amende allant de cinq cent (500) dinars à mille (1.000) dinars.

**Article 151 :** Est puni d'une amende de mille (1.000) dinars :

- tout président ou membre de bureau de vote qui, sans motif légal, ne se présente pas au bureau de vote le jour du scrutin;
- tout membre du bureau de vote qui, sans motif légal, cause un retard dans le démarrage de l'opération de vote à l'heure prévue ou l'interrompt avant l'heure prévue pour sa clôture en vertu des dispositions de la présente loi et des textes d'application adoptées par l'Instance à cet effet, ou tarde à prendre l'une des mesures prévues à cet effet dans l'intention d'entraver ou de retarder l'opération de vote.

**Article 152 :** Toute violation des dispositions de l'article 58 de la présente loi est punie d'une amende de trois mille (3.000) dinars.

**Article 153 :** Toute violation des dispositions du premier et du deuxième paragraphe de l'article 53, de l'article 54, ainsi que le paragraphe premier de l'article 66 de la présente loi est punie d'une amende allant de deux milles (2.000) dinars à cinq milles (5.000) dinars.

**Article 154 :** Toute violation des dispositions de l'article 57 de la présente loi entraîne la condamnation à une amende allant de cinq mille (5.000) dinars à dix mille (10.000) dinars.

**Article 155 :** Toute violation des dispositions de l'article 69 de la présente loi entraîne la condamnation à une amende allant de trois mille (3.000) dinars à vingt mille (20.000) dinars.

**Article 156 :** Toute violation des dispositions de l'article 70 de la présente loi entraîne la condamnation à une amende allant de vingt mille (20.000) dinars à cinquante mille (50.000) dinars.

**Article 157 :** Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois et d'une amende de mille (1.000) dinars, tout président de bureau de vote qui, avant le début de l'opération de vote, refuse

d'ouvrir l'urne devant les représentants des candidats, les représentants des listes, les représentants des partis et les observateurs présents en vue de s'assurer que l'urne est vide.

**Article 158 :** Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois et d'une amende de mille (1.000) dinars :

- Quiconque usurpe une identité ou une qualité, ou fait de fausses déclarations ou de faux témoignages, ou dissimule un cas d'interdiction prévu par la loi, ou se présente pour voter à plus d'un bureau de vote.
- quiconque introduit intentionnellement de fausses données dans la réclamation relative aux listes électorales ou dans sa demande de candidature.

**Article 159 :** Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six (6) mois à un (1) an, tout contrevenant aux dispositions de l'article 53 *in fine* et de l'article 56 de la présente loi.

**Article 160:** Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an et d'une amende de deux mille (2.000) dinars :

- quiconque viole intentionnellement le secret du vote dans le centre ou le bureau de vote ou dans son périmètre, ou porte atteinte à l'intégrité du vote ou entrave le déroulement du vote ;
- quiconque agresse les membres du bureau de vote ou les scrutateurs par des insultes, injures ou menaces pendant ou à l'occasion de l'accomplissement de leur travail, entraînant ainsi la suspension de l'opération de vote ou de dépouillement.

**Article 161:** Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende allant de mille (1.000) à trois mille (3.000) dinars :

- quiconque pris en flagrant délit en train d'offrir des dons en espèces ou en nature en vue d'influencer l'électeur, ou d'utiliser les mêmes moyens pour amener l'électeur à s'abstenir de voter, que ce soit avant, pendant ou après le scrutin ;
- quiconque entrave intentionnellement l'exercice par tout électeur de son droit de vote dans le but de l'empêcher de voter ;
- quiconque fait sortir les bulletins de vote à l'extérieur du bureau de vote.

**Article 162 :** Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende allant de trois mille (3.000) à cinq mille (5.000) dinars :

- quiconque viole la liberté de vote en recourant à la violence ou en menaçant de l'utiliser directement à l'égard de l'électeur ou d'un membre de sa famille, ou en le menaçant de la perte de son emploi, ou en portant préjudice à sa personne ou à ses biens ;
- quiconque cause intentionnellement un désordre ou des turbulences à l'intérieur ou dans le périmètre des bureaux de vote, ou cause un désordre ou des troubles pendant le déroulement de l'opération de vote par des rassemblements ou des manifestations.

**Article 163 (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphes nouveaux) :** Sous réserve des dispositions de l'article 80, s'il s'avère qu'un candidat ou une liste candidate a bénéficié d'un financement étranger pour sa campagne électorale, la Cour des comptes peut l'astreindre à payer une amende d'un montant allant de dix (10) fois à cinquante (50) fois la valeur du financement étranger.

~~Les membres de la liste ayant bénéficié d'un financement étranger perdent la qualité de membre de l'Assemblée des représentants du peuple. Le candidat aux élections présidentielles ayant bénéficié d'un financement étranger est condamné à une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans.~~

**Les membres de la liste ayant bénéficié d'un financement étranger perdent la qualité de membre du conseil/assemblée élu(e). Le candidat aux élections présidentielles ayant bénéficié d'un financement étranger est condamné à une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans.**

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.

~~Est interdit de se présenter aux élections législatives et présidentielles suivantes, quiconque dont la culpabilité d'avoir perçu un financement étranger pour sa campagne électorale a été avérée, qu'il soit membre d'une liste ou candidat.~~

**Est interdit de se présenter aux élections pendant cinq ans à compter du prononcé du jugement de condamnation, quiconque condamné pour avoir perçu un financement étranger pour sa campagne électorale, qu'il soit membre d'une liste ou candidat.**

**Article 164:** Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) ans et d'une amende de cinq mille (5.000) dinars :

- tout membre du bureau de vote ou tout scrutateur qui falsifie les bulletins de vote, le procès-verbal de l'opération de vote ou de dépouillement, ou les feuilles de compilation des résultats, ou qui lit intentionnellement le bulletin de vote de manière contraire ou non conforme à son contenu réel ;
- quiconque vole, détruit ou saisit les procès-verbaux ou les urnes ou les bulletins de vote ;
- quiconque casse intentionnellement l'urne et détruit les bulletins et documents s'y trouvant ou les remplace par d'autres bulletins et documents ou commet toute autre acte visant à modifier ou à tenter de modifier les résultats du vote et de porter atteinte au secret du vote ;
- quiconque fait appel à une personne ou loue ses services dans l'intention de menacer les électeurs ou de troubler l'ordre public ;
- quiconque pénètre par la violence dans les bureaux de vote, centres de collecte ou bureaux centralisateurs en vue de saboter l'opération de vote ou de dépouillement.

La sanction est aggravée à dix (10) ans d'emprisonnement si les intrus ou les personnes qui ont tenté de pénétrer dans les lieux sont armés.

**Article 165 :** Tout complice ou intermédiaire ou toute personne qui incite à commettre l'une des infractions prévues par la présente loi est condamné à la même peine prévue pour l'auteur initial.

La tentative est punissable.

**Article 166 :** Outre les sanctions prévues par les articles susmentionnés, une peine complémentaire privant la personne du droit de vote durant une période allant de deux (2) ans à six (6) ans peut être prononcée à l'encontre de l'auteur d'une des infractions électorales sanctionné d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an ou plus.

**Article 167 :** Les infractions prévues dans la présente loi se prescrivent trois (3) ans après la proclamation des résultats définitifs des élections.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

**Article 168 :** Tous les documents émis et les décisions adoptées en matière électorale sont exemptés des droits d'enregistrement et du timbre fiscal.

**Article 169 :** Pour les prochaines élections, l'Instance procède à l'établissement du registre électoral à partir des listes des électeurs inscrits volontairement à l'occasion de l'élection de l'Assemblée nationale constituante.

~~**Article 170 :** Outre les documents composant le dossier de candidature et prévus par l'article 21 de la présente loi, les membres des listes candidates aux élections à l'Assemblée nationale constituante qui se présenteront aux prochaines élections doivent fournir dans le cadre de leur dossier de candidature la preuve de la restitution du montant du financement public dont ils~~

Le présent document a été consolidé par Democracy Reporting International. Il inclut la traduction non-officielle de la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, effectuée par Democracy Reporting International et reprend la traduction de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum, dans sa version initiale, effectuée par l'Equipe d'assistance technique électorale de l'Union européenne en Tunisie.

~~sont redevables en vertu de l'article 53 du décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'Assemblée nationale constituante.~~

**Article 170 (nouveau):** Outre les documents composant le dossier de candidature et mentionnés dans les articles 21 et 49 *sexies*, ainsi que le dossier de candidature mentionné dans l'article 40 de la présente loi, tout candidat et tous les membres des listes candidates ayant déjà présenté leur candidature lors des élections à l'Assemblée Nationale Constituante ou des premières élections législatives et présidentielles conformément aux dispositions de la présente loi, et ayant des dettes au titre du financement public de la campagne électorale, sont tenus de fournir dans le cadre de leurs dossiers de candidature la preuve de la restitution du montant du financement public dont ils sont redevables et de l'acquittement des amendes qui leur ont été infligées par décisions juridictionnelles irrévocables.

**Article 171 :** Contrairement aux dispositions du premier paragraphe de l'article 41, le candidat aux prochaines élections présidentielles sera parrainé par dix (10) membres de l'Assemblée nationale constituante ou par dix milles (10.000) électeurs inscrits et répartis sur au moins dix (10) circonscriptions électorales, à condition que leur nombre ne soit pas inférieur à cinq cent (500) électeurs par circonscription.

**Article 172 :** Jusqu'à l'adoption d'une loi réglementant le sondage d'opinions, il est interdit, durant la période électorale, de diffuser et de publier dans les différents médias, les résultats des sondages d'opinions directement ou indirectement liés aux élections et aux référendums, ainsi que les études et les commentaires journalistiques qui s'y rapportent.

**Article 173 :** Jusqu'à l'adoption de la loi relative au découpage des circonscriptions électorales prévue par l'article 106 de la présente loi, le découpage électoral et le nombre de sièges ayant été retenus pour l'élection de l'Assemblée nationale constituante sont maintenus.

**Article 173 bis :** Conformément aux termes de l'article 148 des dispositions transitoires de la Constitution, et jusqu'à l'adoption des lois visées au chapitre relatif au pouvoir local, les dispositions de la loi organique n° 75-33 relative aux communes continuent à s'appliquer.

Partant, et jusqu'à la publication de la loi relative au découpage des collectivités locales visée à l'article 131 de la Constitution, le découpage territorial établi avant la publication de la présente loi demeure en vigueur.

**Article 174 :** Jusqu'à l'adoption de la loi portant organisation de la future Cour des comptes (دائرة المحاسبات) et l'exercice effectif de ses fonctions, l'actuelle Cour des comptes (محكمة المحاسبات) est chargée d'exercer les prérogatives et les fonctions attribuées par la présente loi à la future Cour des comptes. Le recours en appel contre les arrêts en première instance prononcés par la Cour des comptes sont interjetés devant l'instance de cassation prévue par l'article 40 de la loi n° 68-8 du 8 mars 1968 portant organisation de la Cour des comptes.

**Article 174 bis :** Jusqu'à l'adoption de la loi portant organisation de la justice administrative et fixant ses compétences, ses procédures et le statut de ses magistrats, et jusqu'à ce que les tribunaux administratifs de première instance mentionnés dans la présente loi commencent à exercer leurs fonctions, des chambres régionales de première instance créées conformément à l'article 15 (nouveau) de la loi relative au Tribunal administratif seront chargées d'exercer les compétences attribuées aux tribunaux susmentionnés.

L'assemblée plénière juridictionnelle et les chambres d'appel du Tribunal administratif sont chargées d'exercer les compétences attribuées en vertu de la présente loi respectivement à la Haute Cour administrative et aux Cours administratives d'appel.



**Article 175** : Nonobstant les dispositions prévues par l'article 28 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections, et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la proclamation des résultats définitifs des prochaines élections législatives et présidentielles, les dépenses de l'Instance sont exemptes de l'application des dispositions relatives aux marchés publics.

Dans ce cas, l'Instance doit respecter les principes de la concurrence, de la transparence des procédures et de l'égalité devant les commandes publiques.

**Article 175 bis** : Le remplacement des membres des délégations spéciales dans les municipalités qui ne sont pas présidées par un délégué doit prendre fin dans un délai maximum de huit (8) mois avant la date de la tenue des élections municipales.

**Article 175 ter** : Concernant les premières élections municipales et régionales suivant la publication de la présente loi, la convocation à la première réunion du conseil municipal ou du conseil régional élu est assurée par le gouverneur de la région et ce, dans un délai maximum de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs des élections.

**Article 176** : Sont abrogées les dispositions du Code électoral promulgué en vertu de la loi n° 69-25 du 8 avril 1969 tel qu'amendée par les lois ultérieures, ainsi que l'ensemble des textes contraires à la présente loi.